

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 28 Octobre 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1202).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1202).
3. — Dépôt de rapports (p. 1202).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1202).
5. — Candidature à un organisme extra-parlementaire (p. 1202).
6. — Conférence des présidents (p. 1203).
7. — Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. — Adoption d'un projet de loi (p. 1203).  
Discussion générale : M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Convention d'extradition entre la France et l'Iran. — Adoption d'un projet de loi (p. 1204).  
Discussion générale : MM. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1204).  
Art. 1<sup>er</sup> : adoption.

#### Art. 2 :

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendements de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

#### Art. 3 :

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Namy. — Rejet.

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Pierre de La Gontrie, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Henri Paumelle. — MM. Pierre de La Gontrie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Pierre Garet. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Amendements de M. Pierre Garet et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter :

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 3 quater : adoption.

Article additionnel (amendement de Mme Marie-Hélène Cardot) :  
Mme Marie-Hélène Cardot, M. le rapporteur.

Retrait de l'article.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel 4 bis (amendement de M. Pierre Garet) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Jacques Masteau.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

**10. — Conventions sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1215).**

Discussion générale : MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et du projet de loi.

**11. — Responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 1216).**

Discussion générale : MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 24 et du projet de loi.

**12. — Responsabilité des accidents d'origine nucléaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1217).**

Discussion générale : MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 11 et du projet de loi.

**13. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1218).**

Discussion générale : MM. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois ; le président, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. Lucien de Montigny. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 2 (amendement de M. Lucien de Montigny) : adoption.

Adoption du projet de loi.

**14. — Protection des sites et des monuments historiques dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1220).**

Discussion générale : MM. Alfred Isautier, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

**15. — Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire (p. 1221).**

**16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1221).**

**PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE**

La séance est ouverte à quinze heures vingt-cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 26 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de loi tendant à abroger l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatif au délit d'offense au Président de la République et à modifier l'article 31 de la même loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 27, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alfred Isautier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques (n° 219, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 26 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire (n° 25).

Le rapport sera imprimé sous le n° 28 et distribué.

— 4 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (n° 14 et 22, 1955-1965).

L'avis sera imprimé sous le n° 29 et distribué.

— 5 —

**CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE**

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité de coordination des enquêtes statistiques.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 de notre règlement.

— 6 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

**A. —** Le mardi 2 et le mercredi 3 novembre 1965, à 15 heures, et le soir, tous les autres jours, jusqu'au lundi 15 novembre compris, à l'exception du dimanche 7 et du jeudi 11 novembre, le matin, l'après-midi et le soir, séances publiques pour la discussion, en vertu de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1966.

L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes.

La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, aura lieu, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, le samedi 6 novembre et fera l'objet d'une discussion générale commune avec les dispositions du projet de loi de finances concernant les affaires algériennes.

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats sur la loi de finances :

— les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de 20 minutes ;

— les rapporteurs pour avis disposeront de 15 minutes chacun ou de 30 minutes en tout s'il y en a plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

— chaque groupe disposera d'un temps fixe de 15 minutes par jour, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour un transfert de certains de ces temps de parole. Les sénateurs non inscrits seront assimilés à un groupe.

La répartition des temps de parole sera établie sur la base des horaires de séance suivants :

Matin : de 10 heures à 12 heures 30 ;

Après-midi : de 15 heures à 19 heures 30 ;

Soir : de 21 heures 30 à 0 heure 30.

Le résultat des calculs, établi pour chaque journée, sera communiqué aux présidents des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à 18 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion. J'attire l'attention du Sénat sur cette disposition, qui a été prise à l'unanimité.

Toutes les discussions prévues à l'ordre du jour devront se poursuivre jusqu'à leur terme.

**B. —** Le mercredi 3 novembre, à 15 heures, scrutin public pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de justice. (En application des dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

— 7 —

**STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale (n<sup>os</sup> 7 et 20, 1965-1966).

La parole est à M. Jacques Masteau, en remplacement de M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances.

**M. Jacques Masteau, en remplacement de M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de leur assemblée générale à Tokio au mois de septembre 1964, les gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale ont adopté une résolution tendant à modifier les statuts de ces deux organismes pour permettre au premier d'accorder des prêts au second.

Cette opération a pour but de faciliter le financement du secteur privé, en particulier dans les pays en voie de développement.

Créée en même temps que le Fonds monétaire international en juillet 1944, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a pour rôle de contribuer au développement économique de ses Etats membres par des opérations financières à long terme. Son activité consiste à encourager l'investissement de capitaux pour des fins productives, à stimuler l'investissement privé à l'étranger par voie de garantie ou de participations et à suppléer à ces investissements par des prêts sur ses fonds propres.

La Banque internationale dispose des moyens financiers nécessaires, mais ses statuts, qui ne lui permettent d'accorder des prêts que s'ils sont garantis par l'Etat membre sur le territoire duquel l'opération à financer doit être réalisée, limitent ses possibilités d'intervention en faveur du secteur privé.

En effet, d'une part, les industriels privés hésitent souvent à demander la garantie de leur gouvernement ; d'autre part, les Etats rencontrent fréquemment des difficultés d'ordre politique ou constitutionnel pour accorder leur garantie. Devant cette situation, il a paru nécessaire de créer d'autres organismes destinés à compléter l'action de la Banque internationale. C'est ainsi que fut créée, notamment, la Société financière internationale, au cours de l'année 1956, organisation qui est étroitement liée, vous le mesurez, à la Banque, bien que demeurant indépendante de celle-ci et dont le but est de concourir au développement des Etats membres en stimulant les investissements privés, en particulier dans les régions les moins développées. Son action est plus souple que celle de la Banque ; l'aide accordée par cette société n'est pas subordonnée à la garantie gouvernementale ; elle peut prendre des formes plus variées que celles de la Banque.

Depuis sa création, la Société financière internationale a apporté une importante contribution au développement. Le montant des prêts accordés par cet organisme s'élevait au 30 juin dernier à un peu plus de 111 millions de dollars. Ses ressources sont toutefois limitées et constituées exclusivement par son capital social et ses réserves, soit un montant total de 120 millions de dollars, qui, au rythme actuel des prêts, risquent d'être vite épuisés.

On se trouve donc en présence de deux organismes dont l'un, la Banque internationale, dispose de ressources importantes, mais ne peut intervenir dans le secteur privé que dans des conditions strictement limitées que nous avons définies à l'instant, et dont l'autre, la Société financière internationale, peut agir de façon plus large et plus libérale, mais ne disposera bientôt plus des ressources suffisantes.

Deux méthodes pouvaient être envisagées pour remédier à cette situation et mettre à la disposition de l'industrie privée les ressources disponibles de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement : ou bien autoriser cette banque à octroyer des prêts non assortis de la garantie des Etats membres intéressés, ou bien utiliser l'intervention, le relais de la Société financière internationale et autoriser cette dernière à contracter auprès de la Banque internationale des emprunts dont le produit permettrait de faire des prêts, à ses risques, aux entreprises du secteur privé.

C'est cette dernière solution qui a été finalement retenue par les gouverneurs des deux institutions. Sa mise en application, vous le voyez, implique une modification des statuts de la Banque internationale, destinée à autoriser celle-ci à faire à la Société financière internationale des prêts sans garantie gouvernementale et une modification parallèle des statuts de la Société financière internationale destinée à mettre fin à l'interdiction faite à cette société financière de contracter des emprunts auprès de la Banque internationale.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi qui est soumis à vos délibérations et sur lequel votre commission des finances m'a donné mandat de rapporter avec un avis favorable. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale amendements adoptés par les gouverneurs de ces deux organismes lors de leur assemblée annuelle de 1964, et dont le texte, dans sa traduction en langue française, est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

### CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET L'IRAN

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran. [N° 8 et 19 (1965-1966).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois constitutionnelles a pour objet, comme l'indique son titre, d'autoriser la ratification d'une convention d'extradition entre la France et l'Iran, signée le 24 juin 1964.

L'Assemblée nationale a adopté sans discussion, dans sa séance du 5 octobre dernier, le texte qui vous est soumis. Dans son exposé, le rapporteur, M. Michel de Grailly, a mis l'accent sur l'utilité de la coopération judiciaire entre Etats. En matière d'extradition, cette forme d'entraide internationale prend une particulière valeur. S'inspirant des mêmes préoccupations et faisant siennes les considérations développées devant l'Assemblée nationale, mais avertie par des discussions de projets de loi semblables dans le passé, votre commission a examiné avec minutie les incidences éventuelles de l'adoption du texte proposé.

Elle s'est souvenue, en effet, d'un projet de loi qui lui fut soumis il y a cinq ans — c'est le regretté président Kalb qui avait été désigné comme rapporteur — et prévoyant la ratification d'une convention sur l'extradition entre la France et l'Etat d'Israël. En examinant le texte, elle était arrivée à la conclusion qu'il était devenu sans objet car l'Etat d'Israël venait d'abolir la peine de mort et pouvait, de la sorte, appliquer l'article 8 et refuser l'extradition des grands criminels qui encouraient la peine de mort.

Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la convention signée avec l'Iran et qui est de portée identique à celles qui ont été déjà signées avec dix-sept pays d'Europe, quatorze pays d'Afrique, six pays d'Amérique et un pays d'Asie, parfois assorties de quelques clauses spéciales réciproquement acceptées.

Cela dit, vous permettrez à votre rapporteur de se dispenser de faire une analyse détaillée des différents articles du droit français qui régit la matière car il croit avoir été suffisamment explicite à leur sujet dans son rapport. Je me bornerai à indiquer que le texte de la convention, accepté et signé par l'Iran, est totalement aligné sur la législation de notre pays. Quant à la procédure, elle est conforme aux règles traditionnelles définies dans les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 mars 1927.

En conclusion, j'ai donc reçu mandat de votre commission de vous proposer l'adoption, dans son article unique, du texte dont il s'agit. (Applaudissements.)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les explications que vient de donner excellemment M. le rapporteur, je me bornerai à souligner que cette convention, due à l'initiative du Gouvernement iranien, a repris, dans son ensemble, les dispositions d'un projet type qui a été établi par notre ministère de la justice et qui est plus ou moins sous-jacent à toutes les conventions signées en la matière. Rien dans la procédure, qui est celle de la voie diplomatique, ni dans les conditions imposées pour opérer des arrestations provisoires en cas d'urgence ni dans les dispositions prévues en ce qui concerne le transit à travers le territoire des parties contractantes ni dans les dispositions de fond ne déroge à ce qui est classique dans les conventions d'extradition que la France a signées dans le passé.

Suivant l'article 20 de la convention, les documents à produire en matière d'extradition seront établis en langue française et cette disposition ne surprend pas dans un accord passé avec un pays où nous savons que notre langue jouit encore d'un privilège tout à fait particulier.

La conclusion de cet accord entre la France et l'Iran, qui intervient avec plusieurs autres dans le domaine administratif et technique, notamment une convention d'établissement, apporte non seulement une contribution non négligeable au bon fon-

ctionnement de la justice dans l'un et l'autre pays, mais aussi constitue une marque de plus des relations amicales qu'ils ne cessent de développer. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture : « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'extradition, signée le 24 juin 1964 à Téhéran entre la France et l'Iran, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

### REFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. (n° 307, 1964/1965 ; 23 et 24, 1965/1966).

Je rappelle au Sénat que la discussion générale a été close mardi dernier.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> : « Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des greffes de la cour de cassation, de la cour de sûreté de l'Etat, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale, est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

« L'accomplissement des actes et formalités de greffe donne lieu à la perception au profit du Trésor public de redevances instituées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

« Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

« L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs.

« Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

« L'indemnité est fixée par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat nommé par le ministre de la justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

« Le greffier pourra continuer à gérer provisoirement son office et à en percevoir les produits jusqu'au paiement de l'indemnité, dans les conditions déterminées comme suit :

« — pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

« — pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paie-

ment en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 francs ; 50 p. 100 en numéraire et 50 p. 100 en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans, pour la fraction supérieure à 200.000 francs.

« Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de dix amendements, mais les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, propose, au troisième alinéa, après les mots : « ... d'un coefficient compris entre 7 et 9 », d'insérer les mots : « ... celui-ci ne pouvant en tout état de cause être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, en remplacement de M. Pierre Garet, rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, en remplacement de M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Garet, rapporteur de la commission des lois, s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'être à Paris aujourd'hui et il m'a prié de le suppléer. C'est ainsi que je suis chargé de défendre l'amendement n° 5 tendant à compléter le début de l'article 2 du projet de loi.

Au troisième alinéa de cet article, il est prévu deux catégories de greffes en ce qui concerne la fixation de l'indemnité. Le texte stipule que cette indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9, et l'amendement précise qu'en tout état de cause le coefficient ne pourra être inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation.

C'est là une solution de justice et je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'adoption de cet amendement soulèverait de grandes difficultés techniques et aurait des conséquences contraires à l'équité. En effet, cette disposition serait inapplicable pour les greffiers — et ils sont très nombreux — qui ont acquis leur charge avant 1946, aucun coefficient n'étant alors pratiqué. De plus, elle favoriserait, sans motif valable, les greffiers en chef nommés entre 1946 et 1951 au détriment de ceux qui ont été nommés postérieurement à cette date. Les premiers se sont vu, en effet, imposer le coefficient 8 alors que les seconds, utilisant la variabilité du coefficient, ont utilisé, dans leur immense majorité, pour des raisons fiscales évidentes, le coefficient minimum 7.

Ainsi, l'amendement proposé, d'une part, est inapplicable aux cessions intervenues avant 1946 et, d'autre part, lèse les intérêts des greffiers ayant acquis leur office après 1951. Il est aussi contraire à la logique : les années prises en considération pour le calcul de l'indemnité étant, dans tous les cas, les cinq années ayant précédé la cessation de fonction de l'intéressé en qualité d'officier public, il importe de même que les coefficients maximum et minimum soient identiques dans tous les cas.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la deuxième phrase du troisième alinéa est complétée par le texte qui vient d'être adopté.

Par amendement n° 6, M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, de substituer au chiffre : « 5 » le chiffre : « 6 ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Sur ce texte, votre commission a proposé un amendement tendant à remplacer le coefficient 5 par le coefficient 6, estimant que si le chiffre 7 est trop élevé pour des greffes dont le produit atteint des proportions élevées, celui de 5 aboutirait à désavantager de façon trop accusée leurs titulaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Cet amendement, en imposant un coefficient qui ne pourrait être compris entre 5 et 6, aggrave la charge budgétaire du projet et le Gouvernement est dans l'obligation d'opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

**M. Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances.** L'article 40 est, en effet, applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est irrecevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa, modifié par l'amendement précédemment voté.

(Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, propose, au quatrième alinéa, après les mots : « en déduisant des produits bruts du greffe... », d'insérer les mots : « déclarés pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Votre commission a estimé que ce texte appelait une précision et a demandé qu'après les mots : « en déduisant des produits bruts du greffe... », il soit ajouté les mots : « déclarés pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Je pense que le Sénat acceptera volontiers cet amendement, puisque le texte apporte une précision évidente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement. Il souhaiterait simplement que le mot « déclarés » soit remplacé par le mot « retenus ». Le texte serait alors le suivant : « en déduisant des produits bruts du greffe retenus pour le calcul de l'impôt sur les personnes physiques... », le reste sans changement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette rectification de forme ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il est difficile à la commission et encore plus à son rapporteur d'accepter cette modification. Nous savons bien que toutes nos déclarations sont absolument exactes surtout pour des officiers ministériels qui sont dans l'obligation de toute façon de faire des déclarations conformes à tous les éléments existants. Je crois qu'entre les mots « déclarés » et « retenus » il n'y a aucune différence. Il m'est impossible d'accepter cette rectification.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'une charge qui va incomber au budget de l'Etat. L'Etat prend en considération les déclarations qu'il a lui-même reçues et retenues.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je ne veux pas retenir la proposition du Gouvernement, mais je crois qu'au fond il n'y aura aucune différence entre les deux notions.

**M. le président.** Quel mot dois-je retenir ? Je dois consulter le Sénat.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande au Sénat d'adopter le texte proposé par l'amendement.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Toutes les cessions d'office sont calculées sur la base des produits « retenus » par l'administration. C'est pourquoi le Gouvernement aurait souhaité que, dans ce texte, on utilisât la même expression.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je me permets de regretter à mon tour que cette précision n'ait pas été fournie dans

le texte préparé par le Gouvernement lors du dépôt du projet de loi. Quoi qu'il en soit, je maintiens l'amendement dans le texte présenté par la commission.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je ne puis pas être d'accord avec le représentant du Gouvernement. Il s'agit de déclarations que les officiers ministériels font eux-mêmes. Ce ne sont pas les contributions directes qui s'en chargent. Lorsqu'un officier ministériel constitue un dossier de cession, c'est lui-même qui établit la somme représentant ses produits demi-nets et ce n'est jamais l'administration qui est chargée d'établir ce document.

**M. Pierre de La Gontrie.** Notre collègue a évidemment raison !

**M. le président.** Le Gouvernement présente-t-il la modification qu'il a suggérée sous forme de sous-amendement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et sur lequel le Gouvernement n'a pas donné un avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le quatrième alinéa, ainsi modifié.

(Le 4<sup>e</sup> alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Pour les greffiers permanents ayant racheté obligatoirement un ou plusieurs greffes, il sera déduit 75 p. 100 du montant des salaires et des charges sociales pour le calcul du produit demi-net ».

La parole est à M. Courrière pour soutenir l'amendement.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, mon collègue Le Bellegou a déposé l'amendement que vous avez sous les yeux parce qu'il estime que les greffiers qui ont dû, lors de la réforme, acheter les greffes ont fait en général une très mauvaise affaire. C'est pour tenir compte du fait que la valeur de ces greffes n'a cessé de diminuer que nous proposons de déduire 75 p. 100 du montant de salaires et charges sociales servant à l'établissement du produit demi-net.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** La concentration de plusieurs greffes dans les mains d'un seul titulaire a eu pour conséquence de permettre un allègement relatif des charges de personnel. Il serait par conséquent paradoxal de déduire une proportion moins élevée du montant des salaires et des charges sociales.

Au surplus, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je m'excuse, monsieur le président, de prendre la parole ; je désirais répondre seulement sur la première partie de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, relative au bien-fondé de l'argumentation de M. Le Bellegou. Je laisse de côté la question de l'applicabilité de l'article 40.

Ce que je veux tout de suite, c'est exprimer le fond de la pensée de la commission saisie de l'amendement avant que la parole soit donnée à la commission des finances.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je ne vois pas d'inconvénients à ce que M. le rapporteur s'explique sur celui-ci.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Rassurez-vous, monsieur le président, je ne me permettrai pas d'exprimer mon avis sur l'article 40.

M. Le Bellegou s'était ouvert de sa pensée devant la commission de législation. Celle-ci n'avait pas rédigé d'amendement, mais sur le fond elle avait donné son accord de principe à l'amendement de M. Le Bellegou. Très simplement, je voulais prendre la parole pour vous dire, car j'en ai la charge, la pensée de la commission. Celle-ci approuvait l'argumentation de M. Le Bellegou et j'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela vous conduise à oublier la deuxième partie de votre propos.

En effet, nous avons vécu, en particulier en province, la situation dramatique de certains greffiers, et notamment celle des greffiers d'instance. Nous avons vu des greffiers ruinés par l'obligation qui leur a été faite d'acquiescer d'autres greffes.

**M. François Schleiter.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** La situation des greffiers était si précaire que l'Etat, prenant leur place, devra non seulement rembourser le capital représentant la valeur des

greffes, mais supporter un réel déficit pour faire face aux dépenses de fonctionnement des nouveaux services.

Quelle est la conséquence ? La conséquence logique, la réflexion qui doit être la nôtre en toute honnêteté, c'est que depuis quelques années les greffiers ne pouvaient plus vivre de leur travail, ni eux ni leur famille, que même leur capital n'était plus rémunéré.

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Alors, quand je pense à ces greffiers d'instance qui, dans nos provinces, ont été obligés de s'entourer de nombreux collaborateurs, qu'ils ont bien évidemment dû rétribuer, quand je pense que le résultat, je n'ose pas dire le bénéfice, mais la balance des recettes et des dépenses les a conduits à constater qu'ils ne pouvaient même pas payer le personnel qu'ils engageaient pour faire face à une obligation qui était la conséquence de leur charge, je dois convenir que l'amendement de M. Le Bellegou n'est pas une manœuvre, que c'est l'expression même d'un souci d'équité.

C'est pourquoi, en toute honnêteté, je crois, monsieur le représentant du Gouvernement, que vous devriez oublier la présence d'un article 40 dans la Constitution et croire que nous désirons vous apporter une collaboration franche, honnête et loyale. (Applaudissements.)

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. le président.** Le Gouvernement ayant opposé l'article 40, je consulte la commission des finances.

**M. Marcel Martin, rapporteur pour avis.** C'est avec beaucoup de regret que je prends la parole sur ce point au nom de la commission des finances, parce que cette commission approuve au fond l'amendement qui a été présenté. Mais si elle n'a pas présenté ici même un amendement sur ce point, qui pourtant répond à une équité toute naturelle, c'est parce que hélas ! elle pense que l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 1 n'est donc pas recevable. Le quatrième alinéa reste donc adopté sous la forme qui a été votée précédemment.

Par amendement n° 8, M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa :

« L'indemnité est fixée à la demande du greffier titulaire de charge par décret pris sur le rapport... », le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Cet amendement ne peut pas se voir opposer l'article 40. Il tend simplement à préciser que l'indemnité est fixée « à la demande du greffier titulaire de charge ». Je crois que cette précision demandée par la commission est parfaitement fondée et je serais heureux que le Gouvernement s'y associe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est reconnaissant à la commission d'avoir apporté une amélioration à la forme du texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, propose dans le même alinéa, après les mots : « par la commission centrale présidée par un magistrat... » d'insérer les mots : « du siège ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** C'est encore une précision. La commission a voulu souligner dans le texte ce qui est déjà une tradition : la commission centrale est présidée, bien sûr, par un magistrat, et la tradition veut que ce soit un magistrat du siège. Je me souviens qu'un de mes amis avait rédigé une thèse pour distinguer le droit coutumier du droit écrit. Du droit coutumier, nous voulons faire ici un droit écrit. Je pense que M. le secrétaire d'Etat vaudra bien s'y associer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement regrette évidemment que, dans la forme, on semble faire une différence entre magistrat du siège et magistrat du parquet, tous deux parfaitement et également dignes de considération et de confiance. Mais je comprends très bien l'esprit qui a animé la commission. En effet, cette commission d'évaluation a un caractère juridictionnel. C'est pourquoi, sous la réserve de forme qui est exprimée, le Gouvernement accepte l'amendement proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le cinquième alinéa, ainsi complété.

(Le 5<sup>e</sup> alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa :

« Le greffier gèrera provisoirement son office et en percevra les produits jusqu'au paiement de l'indemnité susindiquée. Celle-ci sera payée selon les modalités suivantes : ... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Il s'agit d'une précision apportée par votre commission sur le fond. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale dit que le greffier « pourra » continuer à gérer provisoirement son office. C'est une possibilité. Nous avons voulu en faire une certitude. C'est pourquoi, dans l'amendement n° 10 présenté par M. Garet, le mot « pourra » est remplacé par le mot « gèrera ». Je crois que c'est préférable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Dans le texte de l'Assemblée nationale le mot « pourra » signifie qu'il s'agit d'une faculté donnée au greffier. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement présenté. Je voudrais cependant faire remarquer que le greffier se trouvera dans l'obligation de gérer, si l'amendement est adopté. Il y a donc moins de souplesse pour l'intéressé lui-même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sixième alinéa est donc ainsi rédigé.

Le septième alinéa et le texte même du huitième alinéa ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, MM. Le Bellegou, Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter *in fine* au 8<sup>e</sup> alinéa la phrase suivante :

« Toutefois l'indemnité due aux greffiers titulaires de charges, qui ne pourront être intégrés à raison de leur âge, sera payée en totalité en numéraire. »

La parole est à M. Courrière, pour défendre cet amendement.

**M. Antoine Courrière.** Nous allons nous trouver en présence de deux catégories de greffiers. En raison de leur âge, les uns pourront être intégrés dans la fonction judiciaire et les autres ne le pourront pas. Ceux qui seront intégrés auront une situation et ils recevront en même temps une indemnisation. Cette indemnisation sera payée à l'aide de liquidités et de bons ainsi qu'on l'indique dans le texte, mais pour ceux qui ne pourront pas être intégrés dans la fonction judiciaire et qui, par conséquent, perdront le revenu qu'ils ont à l'heure actuelle, il paraît anormal de leur payer partie de la somme qui leur est due en bons, c'est-à-dire à l'aide de titres qui pourront être escomptés sans doute, mais qui ne le seront que dans la mesure où l'on paiera à la banque un agio.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faudrait prévoir pour cette catégorie de greffiers qui ne peuvent pas être intégrés un paiement en argent. J'ajoute que ces greffiers vont être pénalisés du fait que, sur le montant de la somme qu'ils vont percevoir, ils auront un impôt à payer et, ne serait-ce que pour leur permettre de payer cet impôt, il conviendrait de leur régler l'indemnité en argent. J'insiste auprès du Sénat pour que l'amendement de M. Le Bellegou et du groupe socialiste soit adopté afin que les greffiers qui ne peuvent être intégrés ne soient pas pénalisés. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je dois indiquer au Sénat que la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement car, lors de sa dernière réunion, M. Le Bellegou ne l'avait pas encore déposé. Je tiens à indiquer toutefois que, si elle avait eu à en connaître, elle l'aurait accepté et je vais vous dire pourquoi.

Nous avons à nous pencher sur la situation de tout un personnel qui a beaucoup travaillé pour la justice. On a recherché de différents côtés, au ministère, dans les commissions, dans les associations professionnelles, comment faire œuvre de justice. En lui donnant une indemnité, bien sûr, mais celle-ci n'est que le paiement du capital. Cependant, on ne peut pas laisser sans travail, sans un reclassement quelconque, tout ce personnel. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé des intégrations possibles ; mais certains de ces greffiers ne seront pas intégrés. Alors, pourquoi ne pas compenser cette difficulté par un paiement en numéraire ? Je crois que ce serait équivalent et, de

toute manière ce serait une solution de justice. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les orateurs qui se sont succédés dans la discussion générale n'ont pas manqué de souligner les incidences budgétaires de cette réforme. Il est évident que le Gouvernement a eu le double souci de permettre sa réalisation dans des conditions qui ne soient pas défavorables au budget de l'Etat, et de respecter les considérations sociales et les légitimes intérêts en présence.

C'est pourquoi, dans sa proposition, il a été établi que le paiement se ferait en numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de 100.000 francs et interviendrait ensuite en bons du Trésor.

C'était là, à n'en pas douter, une formule qui visait à répondre aux préoccupations qui sont ici exprimées. Il faut reconnaître que les bons du Trésor à trois ans qui sont, par conséquent, soumis à l'escompte, représentent une relative difficulté signalée par les auteurs de cet amendement. Aussi le Gouvernement demande-t-il à la Haute Assemblée, dans sa sagesse, de tenir compte des intérêts budgétaires qui sont en cause et de ne pas accepter l'amendement qui lui a été proposé.

J'ajoute que la très grande majorité des greffiers ont des charges qui valent moins de 100.000 francs et que, par conséquent, ils seront indemnisés totalement en numéraire, de sorte que les préoccupations d'ordre social qui ont pu inspirer les auteurs de l'amendement sont très largement satisfaites par le texte même de l'article.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** La dernière partie des propos de M. le secrétaire d'Etat montre que l'incidence financière sera donc très réduite. Dans ces conditions, je crois que, tous ensemble, nous pourrions faire œuvre de justice en votant cet amendement.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** J'ai parlé de l'incidence de trésorerie, monsieur le président.

Il serait plus juste de rédiger ainsi l'amendement : « Toutefois l'indemnité due aux greffiers titulaires de charges, qui ne pourront être intégrés ou recrutés à raison de leur âge, sera payée en totalité en numéraire. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la modification de l'amendement proposée par le Gouvernement ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je veux bien accepter cette modification, si les auteurs de l'amendement l'acceptent aussi, pour qu'il soit voté avec l'accord du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié par l'addition des mots « ou recrutés ».

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du huitième alinéa, ainsi complété.

(Le huitième alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, MM. Le Bellegou, Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent, après le huitième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Une indemnité de emploi de 25 p. 100 sera en outre allouée aux greffiers visés par le présent article. »

La parole est à M. Courrière, pour défendre cet amendement.

**M. Antoine Courrière.** M. Le Bellegou a déposé cet amendement car il a considéré que, dans l'affaire — M. le secrétaire d'Etat semble l'oublier quelquefois — les greffiers ne sont pas demandeurs. Ils se trouvent exactement dans la même situation qu'un propriétaire exproprié. Mais, lorsqu'un propriétaire est exproprié, l'indemnité d'expropriation comprend la valeur vénale de l'immeuble et une indemnité de emploi. Si le greffier exproprié, qui voit sa charge disparaître, veut devenir officier ministériel ou acheter autre chose en remplacement de sa charge afin de pouvoir gagner sa vie, il sera obligé de payer une somme représentant au moins les honoraires d'acte, les frais de courtage et surtout les droits de mutation correspondant à son nouvel achat.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faudrait assimiler l'indemnité payée au greffier à une indemnité d'expropriation et y ajouter une indemnité de emploi que nous fixons à 25 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'explique mal la portée de cet amendement. Comment pourrait-on justifier l'attribution d'une indemnité de remploi alors que les intéressés ont le droit à intégration ou à recrutement à titre de contractuels ou d'auxiliaires.

Une telle indemnité ne pourrait se justifier que si la possibilité de conserver l'emploi n'existait pas, Or, elle existe et elle est même garantie aux intéressés.

Telles sont les raisons pour lesquelles il semble au Gouvernement que cet amendement ne se justifie pas. Il lui oppose d'ailleurs l'article 40.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais dire encore une fois que les greffiers ne sont pas demandeurs. Il y a des gens qui ont une vocation particulière à devenir fonctionnaires et il y a des gens — et j'en suis — qui ont une vocation particulière pour les professions libérales. Il n'y a aucune raison par conséquent, en intégrant les greffiers dans la fonction publique, de soutenir qu'on leur accorde un avantage. Ils peuvent parfaitement, lorsqu'ils auront reçu la somme représentant la valeur de la charge qu'on leur a prise, essayer d'acheter un office ministériel ou un commerce et vivre avec les investissements acquis avec l'argent qu'ils auront reçu sans devenir pour autant fonctionnaires. Je me demande pour quelle raison on paie une indemnité de remploi à ceux qui sont expropriés alors qu'on la refuse aux greffiers. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** L'article 40 étant invoqué, je dois consulter la commission des finances sur son application.

**M. Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances avait attiré l'attention du Gouvernement sur cette difficulté particulière. Avec regret, elle est cependant obligée de constater que l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 3 n'est pas recevable.

Le neuvième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, MM. Le Bellegou, Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent, entre le 9° et le 10° alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Les indemnités seront acquises par les intéressés en franchise d'impôts et de toutes taxes. »

La parole est à M. Courrière, pour défendre cet amendement.

**M. Antoine Courrière.** Il s'agit d'un amendement qui va en sens inverse de celui que j'ai défendu précédemment. Je demandais qu'une indemnité de remploi soit accordée aux greffiers qui voient leurs charges disparaître. Je demande ici simplement que la somme qui leur sera versée soit une somme nette et qu'elle ne soit pas soumise à l'impôt.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Mes chers collègues, les impositions dont les greffiers pourront faire l'objet ont retenu très longuement notre attention. M. Le Bellegou, certains de nos collègues et moi-même avons posé plusieurs questions à M. le garde des sceaux, qui avait bien voulu venir devant notre commission.

En effet, lorsqu'un titulaire d'office public, d'office ministériel cède sa charge, il est passible d'un impôt dit de plus-value, et cette imposition de plus-value est telle qu'il paie une somme importante qui lui paraîtra d'autant plus sévère que, dans ce cas-là, l'intéressé n'a pas cherché sa vente, mais subit une situation.

Je voudrais dès maintenant m'expliquer totalement, sans trahir aucun secret de la commission. M. le garde des sceaux a bien voulu répondre aux observations que nous lui présentions qu'il connaissait ces difficultés et il a cru pouvoir dire que le Gouvernement, comme nous le lui avions demandé, confirmerait en séance publique que l'administration n'appliquera, dans ce cas exceptionnel, que le tarif préférentiel de 6 p. 100.

Je me permets de faire ce rappel car, en commission, nous avions espéré qu'il s'agissait là d'un geste large, tout au moins d'un geste de compréhension de la part du ministère des finances.

Or, mes chers collègues, je me suis préoccupé du problème et j'ai voulu voir quelle était l'incidence à l'égard des greffiers ; je voudrais vous en faire juge et attirer votre attention.

Pratiquement, si l'on applique le taux de 6 p. 100, on ne donne rien ou presque aux greffiers, et pour cause ! En effet, l'article 152 du code général des impôts a prévu les conditions

dans lesquelles sont taxées les plus-values et une distinction est faite selon que la cession intervient plus ou moins de cinq années après l'achat.

Si le délai est inférieur à cinq années, la plus-value tombe dans le revenu général ; elle est comptée dans les bénéfices imposables pour la moitié de son montant. S'il est supérieur à cinq ans, la taxation est prévue par l'article 200 du code général des impôts : la taxation est fixée au taux de 6 p. 100.

Quelle en est la conséquence ? Si c'est le taux de 6 p. 100 que l'on retient, on applique pratiquement le cas général, et le seul geste qui serait fait jouerait uniquement en faveur des greffiers qui auraient pu acquérir depuis moins de cinq ans.

Cette situation appelle deux observations. On peut d'abord me répondre : au fond, la situation prévue est celle qu'on a appliquée lors de la réforme judiciaire de 1958. La deuxième observation — la situation est là toute différente — c'est que, pratiquement, si de très nombreux greffes avaient été acquis entre 1953 et 1958, en fait, en raison des situations d'ordre général qui ont été expliquées par le rapporteur et par tous les orateurs qui ont pris la parole au cours de la discussion générale, aucun greffe n'a été acquis dans les cinq dernières années.

Dès lors, j'avoue — je le dis très simplement — que nous sommes un peu déçus, un peu surpris, car nous avions pensé en commission qu'on allait faire un geste de compréhension. C'était pour nous — vous me permettrez le mot — une illusion.

Aussi, en présence de cette situation, me permettrai-je d'insister très fermement — je crois exprimer ici l'avis de la commission, que je n'ai pas pu consulter — en vous demandant d'adopter l'amendement de M. Le Bellegou. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je dois d'abord indiquer au Sénat que le rapport que vient de faire M. Jozeau-Marigné correspond pleinement au sentiment exprimé par M. le garde des sceaux devant la commission.

Ce qui préoccupe le Gouvernement, c'est essentiellement cette distinction, cette discrimination qui serait faite entre la réforme de 1958, qui a touché certaines charges de greffiers ou d'avoués, et la réforme actuelle. Il est évident que le Gouvernement ne désire pas créer en quelque sorte deux règles différentes pour les charges supprimées en 1958 et pour celles que vise cette réforme.

Effectivement, depuis déjà cinq ans, de nombreuses cessions de greffes ont été effectuées et ce que le Gouvernement peut dire — j'en prends ici l'engagement devant la Haute assemblée — c'est que le texte doit être entendu comme entraînant une application uniforme du taux de 6 p. 100, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession. C'est ainsi qu'il sera appliqué par les administrations financières.

Toutefois, il est évident que l'extension de l'amendement de M. Le Bellegou au-delà de l'engagement que je prends devant la Haute assemblée, tombe sous le coup de l'article 40, puisque des recettes sont en quelque sorte supprimées et que, par conséquent, l'équilibre financier est détruit.

C'est pourquoi — je dois le dire tout en le regrettant très vivement — je serais amené à opposer l'article 40 si cet amendement était maintenu.

**M. le président.** Monsieur Courrière, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Antoine Courrière.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?

**M. Marcel Martin, rapporteur pour avis.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix le dixième alinéa, qui n'est pas contesté.

(*Le dixième alinéa est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements que le Sénat a précédemment adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1° ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative aux auxiliaires de justice demeurant soumis aux dispositions desdits alinéas.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

« Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au précédent article ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge. »

Par amendement n° 11, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dix années » par les mots : « quinze années ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Mesdames, messieurs, avec cet amendement, nous sommes en présence d'une situation toute différente. Il s'agit de voir dans quelles conditions interviendront des mesures transitoires. Pour le premier alinéa de l'article 3, le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. »

Lorsque cette question a été débattue par votre commission, la majorité — si des opinions différentes se sont manifestées, je dois, remplaçant M. Garet, exprimer la pensée de la majorité de votre commission — la majorité, dis-je, a pensé que, s'il était inopportun de modifier l'âge jusqu'auquel les greffiers auront la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions, en revanche, il n'y avait pas d'inconvénient à porter de dix à quinze ans la période transitoire durant laquelle ils pourront poursuivre leur tâche en qualité d'officier public.

S'il est exact — continue M. Garet — que la durée de dix ans avait été envisagée même par les greffiers, c'est à un moment où les intéressés comptaient sur une possibilité d'intégration à 64 ans. Or, celle-ci ne sera plus possible au-delà de 52 ans. Il faut donc essayer de limiter davantage le préjudice que vont subir tous les greffiers qui ne pourront pas être intégrés.

C'est la pensée de votre rapporteur, M. Garet ; c'est également celle de la majorité de votre commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut pas suivre la commission dans son amendement. Proroger la durée de dix ans jusqu'à quinze ans, c'est en définitive retarder la constitution d'un corps homogène de fonctionnaires et surtout reporter à une date lointaine l'ouverture des débouchés vers les grades élevés pour les greffiers fonctionnaires. D'ailleurs, la commission de la réforme des greffes, qui avait été réunie en 1964 sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation, avait d'abord écarté l'idée de toute période transitoire, et n'avait finalement admis une telle période, limitée à cinq ans, qu'en formulant d'expresses réserves.

Si le Gouvernement a accepté de porter cette durée à dix ans, c'est essentiellement pour conserver à la réforme le caractère social qu'il désire aussi lui donner. Cependant, le Gouvernement estime qu'il n'est pas possible d'aller au-delà de cette période de dix ans.

J'ajoute qu'accepter l'amendement de la commission reviendrait également à compliquer, sinon à rendre impossible, l'organisation de la carrière des greffiers appartenant aux nouveaux corps.

Pour toutes ces raisons conjuguées, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de ne pas suivre sur ce point sa commission.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Dans la discussion générale, mardi dernier, j'ai expliqué la position du groupe communiste sur cet amendement de la commission des lois qui tend à porter la période transitoire de dix à quinze années, comme le réclament les greffiers titulaires de charge. Si nous comprenons bien leur objection à propos du texte de l'Assemblée nationale, très clairement expliqué par M. le rapporteur, nous ne pouvons ignorer non plus la situation qui résultera pour les employés de greffes du fait de l'option qui sera prise par leur patron.

Comme je l'ai expliqué mardi, s'il est vrai que, dans l'esprit du projet, l'option des employés de greffe n'était pas commandée par celle du titulaire de greffe, dans la réalité ils n'auront pas de moyens pratiques d'y échapper parce qu'ils seraient contraints de rechercher un emploi vacant dans le greffe d'une autre juridiction, avec tous les problèmes que cela poserait, ne serait-ce que celui du logement. En fait, pour donner satisfaction à quelques dizaines de greffiers titulaires de charge, bien que je ne méconnaisse pas la pertinence de leurs observations, nous sacrifierions la situation d'avenir de très nombreux employés de greffes qui ont fondé sur ce projet de très légitimes espérances de promotion sociale.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement de la commission des lois et pour le texte de l'Assemblée nationale sans modification. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Joseph Raybaud propose, à la fin du premier alinéa du même article, de remplacer les mots : « soixante-dix ans », par les mots : « soixante-quinze ans ».

La parole est à M. de La Gontrie pour défendre cet amendement.

**M. Pierre de La Gontrie.** Cette disposition, indique M. Raybaud dans des termes très nets et émouvants, rendra la réforme plus humaine.

Il convient, en effet, que les greffiers en chef qui se trouveront aux alentours des soixante-dix ans le jour de l'entrée en vigueur de la loi ne soient pas, pour employer un vieux terme qui ne nous rajeunit pas, « limogés » sans délai, sans retraite, et sans avoir eu le temps de s'organiser alors que beaucoup d'entre eux ont encore de lourdes charges familiales ou autres à assurer.

Monsieur le commissaire du Gouvernement, on peut avoir, même à soixante-dix ans, de lourdes charges à supporter. J'ai une excellente oreille et j'ai entendu ce que vous disiez !

Cette disposition, ajoute M. Raybaud, bénéficiera aussi à bien des employés de greffe, déjà âgés, que la réforme atteindra par contrecoup. Ils ont généralement beaucoup de mérite et peu de moyens. Ils envisagent l'avenir avec inquiétude car ils ne pourront trouver un nouvel emploi. Il faut leur permettre de travailler quelques années encore.

Par ailleurs, comme le recul de la limite d'âge ne concerne qu'une faible partie de l'effectif actuel des greffiers en chef, elle ne mettra pas longtemps obstacle à la promotion de nouveaux greffiers en chef fonctionnaires et à la fonctionnarisation de l'ensemble du personnel.

Dans l'immédiat, elle réduira ce nombre des vides à pourvoir et permettra un meilleur étalement des lourdes dépenses qu'entraînera la réforme.

Je voudrais maintenant — cela ne figure pas dans l'exposé des motifs de l'amendement — vous donner lecture d'un extrait de la lettre d'un greffier en chef que j'ai reçue il y a quelques instants et dont je ne vous cache pas que les considérants sont assez émouvants. Voici :

« On ignore sans doute la situation dramatique où vont se trouver un certain nombre de nos collègues du fait de la réforme. Tous ceux qui sont aux environs de soixante-dix ans et qui n'ont que de petits greffes de province avec des charges de famille et peu ou pas de fortune vont, du jour au lendemain, se trouver dans une situation lamentable car ce qu'ils recevront comme valeur de rachat de leur greffe ne représentera pas un capital susceptible de leur procurer des revenus suffisants.

« Un petit nombre d'années en plus, à la tête de leur charge, leur permettrait de franchir un cap difficile et de rentrer au port, ensuite, pour n'en plus bouger. Tous ceux qui, moins défavorisés mais dont la carrière va s'achevant et qui avaient pensé pouvoir la poursuivre à vie — c'est-à-dire partir quand bon leur semblerait — et qui ont encore une activité suffisante, sont angoissés à la pensée de cette rupture professionnelle

brusque du fait d'une réforme à laquelle ils avaient fini par ne plus croire parce qu'on en parlait depuis trop longtemps ».

Ce cri d'alarme est très impressionnant et M. Raybaud a eu raison de déposer son amendement. On ne peut pas toujours trancher dans le vif sans être humain. Soyez-le !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à la Haute Assemblée d'être logique avec elle-même. Le présent amendement aurait exactement les mêmes conséquences que l'amendement précédent. Il paralyserait pendant une durée plus longue encore l'application de la réforme, entraverait le déroulement de carrière des intéressés.

Pour des raisons de logique évidente, le Gouvernement demande donc au Sénat de bien vouloir réserver à cet amendement un sort identique à celui de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Si l'amendement de M. Raybaud n'a pas été soumis à la commission de législation, par contre la question de principe posée par cet amendement lui a été soumise et la commission dans sa grande majorité l'a rejetée.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre de La Gontrie.** M. Raybaud étant absent, je ne puis retirer cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le premier alinéa de l'article 3 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Paumelle propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les greffiers maintenus à titre provisoire en vertu de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 pourront bénéficier de la période transitoire définie ci-dessus. »

La parole est à M. de La Gontrie pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre de La Gontrie.** Cet amendement étant assez clair, je n'ai pas besoin de l'expliquer. Je vous demande simplement de le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Le problème exposé par M. Paumelle n'a pas été abordé en commission. Je ne peux donc que m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement considère que la réforme de 1958 a été faite et bien faite, qu'elle est une chose acquise, qu'il n'y a pas lieu de revenir, sept ans plus tard, sur sa portée. Il n'y a pas de réorganisation de la vie administrative possible si l'on remet ainsi les réformes en cause. Le Gouvernement demande donc au Sénat de ne pas retenir cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre de La Gontrie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose, au troisième alinéa, après les mots : « des émoluments », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux alloués aux greffiers en vertu des divers tarifs en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. Ils continueront à bénéficier également de l'indemnité de fonction qui leur est allouée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Cet amendement présenté par M. Garet, au nom de la commission de législation, tend à apporter une précision.

Au cours de la période transitoire, le greffier ne devrait subir aucun changement dans sa situation matérielle. Permettez-moi d'ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après les votes qui viennent d'intervenir et qui ont limité cette période transi-

toire, comme le Gouvernement l'a lui-même demandé, à dix ans au lieu de quinze, le Gouvernement devrait de son côté faire un geste en répondant favorablement à la demande présentée par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement veut d'abord rassurer la commission de législation. Le quatrième alinéa de ce même article 3 stipule en effet qu'en tout état de cause le montant des indemnités ne pourra être inférieur à l'évaluation de l'office à la date de la mise en vigueur de la présente loi. C'est en quelque sorte un prix-plancher, une garantie minima qui est ainsi donnée aux titulaires de charges.

Sur le fond, il paraît difficile qu'il puisse y avoir deux tarifs considérés suivant que le greffier titulaire de la charge acceptera et deviendra fonctionnaire ou, au contraire, qu'il restera propriétaire de son office et continuera à le gérer pendant la période transitoire de dix ans. Cette discrimination de tarifs paraît assez illogique au Gouvernement.

D'autre part, je réitère ici l'assurance donnée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et suivant laquelle les greffiers qui bénéficieront de la période transitoire conserveront le bénéfice de l'indemnité de fonction.

Aussi, le Gouvernement souhaite vivement que la commission ne maintienne pas son amendement qui, au surplus, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Il me serait désagréable d'avoir à l'invoquer mais j'ai mission de le faire si cela est nécessaire.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je suis chargé par la commission de soutenir cet amendement n° 12. C'est pourquoi je ne peux en aucun cas y renoncer. Cependant, si on m'oppose l'article 40, je me permettrai de regretter très vivement que l'on fasse un tel usage de cet article et de déplorer que l'on apporte à un texte, dont l'esprit avait été opportunément et excellemment souligné par M. le garde des sceaux au cours des débats de la commission de législation, une rigueur financière qui vraiment nous peine.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas insensible, bien au contraire, à la position prise par M. Jozeau-Marigné. Personnellement, j'aurais préféré ne pas avoir à appliquer aussi souvent l'article 40. Il est bien évident que cette réforme, qui a pour objet fondamental de faire en sorte qu'il y ait en France une organisation judiciaire digne d'un Etat moderne, témoigne déjà d'un très large esprit de compréhension de la part du Gouvernement. Mais il est cependant des limites budgétaires aux charges qui en découlent pour la collectivité. Nous ne voulons pas méconnaître les légitimes intérêts particuliers ou privés qui sont en présence, mais en cette affaire le Gouvernement estime qu'à l'occasion de ce projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et amendé sur de nombreux points par votre commission — amendements qu'il a d'ailleurs admis très souvent — il ne pouvait pas aller au-delà d'une certaine limite.

C'est pourquoi, bien que je le regrette, je suis obligé d'opposer l'article 40. Je ne voudrais surtout pas que la Haute Assemblée y voit une critique au travail très constructif qui a été accompli par sa commission et spécialement par ses rapporteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

**M. Marcel Martin, rapporteur pour avis.** Si le Gouvernement invoque expressément l'article 40, celui-ci est en droit strict applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 12 n'est donc pas recevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 3 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose, au quatrième alinéa du même article, de remplacer les mots : « de la faculté prévue au précédent article » par les mots : « de la faculté prévue au premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je pense, mes chers collègues, avoir plus de chance car il ne s'agit là que d'un amendement rédactionnel. L'article 40 ne pourra donc pas lui être opposé !

**M. le président.** Il ne modifie pas la rédaction des billets de la Banque de France! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, sans mérite, accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 3, modifié par l'amendement n° 13 qui vient d'être adopté.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Le cinquième alinéa de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi qu'il vient d'être modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

[Article 3 bis.]

**M. le président.** « Art. 3 bis (nouveau). — Les greffiers titulaires de charge, remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique, seront, sur leur demande, soit intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de la justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés, soit recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit ministère.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge.

« L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession ».

Par amendement n° 14, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les greffiers titulaires de charge remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique seront, sur leur demande, intégrés :

« — soit dans la magistrature s'ils remplissent au moment où ils cesseront leurs fonctions d'officier public les conditions posées aux articles 16 et 30, 3°, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

« — soit, s'ils ne remplissent pas ces conditions, dans le nouveau corps des secrétaires greffiers en chef des cours et tribunaux, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi, à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés ;

« — soit recrutés à titre définitif comme agents contractuels relevant dudit ministère pour la période restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge appliquée aux greffiers fonctionnaires ;

« — soit recrutés à titre d'auxiliaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Dans cet article 3 bis ont été envisagées les conditions dans lesquelles les greffiers titulaires de charges remplissant les conditions prévues par cette loi, ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique, pourraient être intégrés dans les corps de fonctionnaires ou être recrutés à titre d'agents contractuels.

Cet amendement a été inspiré par M. Prélot au cours des débats de notre commission et il a posé notamment la question de l'intégration des greffiers dans la magistrature. La commission l'a adopté parce qu'il apportait des précisions utiles et qu'il permettait de rédiger le texte d'une façon plus nette et sans ambiguïté. Aussi, au nom de la commission de législation, je vous demande de l'adopter à votre tour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a deux observations à formuler sur cet amendement. La première porte sur le premier alinéa qui a trait à l'intégration dans la magistrature. Les raisons essentiellement d'ordre juridique que j'invoquerai seront, je le pense, particulièrement appréciées dans

cette haute assemblée. En effet, le statut de la magistrature relève d'une loi organique. Le Gouvernement souhaiterait donc que cette disposition ne figurât pas dans cette loi. Je suis d'ailleurs en mesure d'indiquer au Sénat que, sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec l'intention exprimée dans cet amendement, qu'il prépare actuellement un projet de loi sur les conditions de recrutement et de nomination dans la magistrature et que ce projet donnera aux greffiers qui cesseront leurs fonctions d'officier public la possibilité d'être intégrés dans la magistrature. Je puis donc donner tous les apaisements voulus à l'auteur de cet amendement.

Ma deuxième observation se rapporte au quatrième alinéa de l'amendement qui stipule que les greffiers pourront être recrutés à titre définitif. Le Gouvernement en comprend l'esprit, mais il demande de bien vouloir considérer qu'il n'est pas concevable de recruter à titre définitif des agents contractuels. Tout en n'étant pas en droit de licencier de manière discrétionnaire un agent contractuel, l'administration doit cependant être en mesure de pouvoir dénoncer son contrat au moins pour des motifs tirés du comportement de l'intéressé.

C'est pour cette raison que le Gouvernement demande à la commission et à la haute assemblée de bien vouloir supprimer de l'amendement le premier paragraphe relatif à l'intégration dans la magistrature et l'avant-dernier paragraphe relatif au recrutement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jozeau-Marigné, rapporteur.** J'ai entendu les suggestions du Gouvernement, mais je serais heureux qu'il puisse aussi entendre les miennes.

Je suis chargé comme rapporteur — j'allais dire comme rapporteur auxiliaire — de soutenir un texte, mais il m'est difficile de demander que cet amendement soit retiré.

Cependant, monsieur le ministre, j'ai retenu un de vos propos et je crois que votre proposition est justifiée sur un point, mais je voudrais que vous puissiez retenir notre demande sur les autres : à l'avant-dernier alinéa nous pourrions être d'accord pour supprimer les mots « à titre définitif ».

Si vous acceptiez cela, nous serions d'accord sur tout l'amendement et nous aurions fait œuvre commune comme nous le ferons, j'espère, jusqu'à la fin du texte.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** J'accepte la proposition que vient de faire M. Jozeau-Marigné, mais comme je n'ai pas oublié l'engagement que j'avais pris à la clôture de la discussion générale, de répondre aux questions particulières évoquées à l'occasion de cette discussion, je voudrais répondre à M. Le Bellegou, qui avait exprimé quelques craintes en ce qui concerne le recrutement des contractuels, que ces agents pourront être recrutés par contrat jusqu'à l'âge de soixante-dix ans et, ensuite, que la rémunération des contractuels sera, pour l'application de cette loi, identique au traitement des greffiers fonctionnaires.

**M. le président.** L'amendement présenté par la commission des lois est donc modifié par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe, des mots « à titre définitif ».

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Le premier alinéa est ainsi rédigé.

Par amendement n° 15, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose, après le 1<sup>er</sup> alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la durée de quinze années ci-dessus exigée sera diminuée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, soit pour la période pendant laquelle l'intéressé a accompli des services dans les forces combattantes de l'intérieur ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Par cet amendement, la commission a voulu apporter une précision.

En effet, elle a jugé utile d'insérer cet alinéa car de très nombreux statuts de fonctionnaires de l'Etat prévoient que les limites d'âge supérieures pour être recrutés sont reculées en faveur des candidats ayant des enfants à charge — art. 30 du code de la famille — ou justifiant de services militaires — loi du 4 juin 1941. Le statut des attachés de justice, le statut des secrétaires administratifs de la sûreté nationale et le statut des attachés et chefs de division de préfecture en sont le témoignage.

En conséquence, les greffiers titulaires de charge et les employés de greffe doivent bénéficier de ces mêmes mesures.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est assorti d'un sous-amendement n° 21 rectifié que le Gouvernement a présenté et qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 15 de la commission des lois :

« Toutefois, la durée de quinze ans ci-dessus exigée sera diminuée de la durée des services militaires effectifs pris en compte pour la constitution du droit à pension en application des articles L. 4 et L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en présentant ce sous-amendement, le Gouvernement manifeste tout simplement son accord avec votre commission des lois en ce qui concerne la prise en compte des services militaires. Il souhaiterait que la haute assemblée voulût bien retenir la version qu'il propose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Si le Gouvernement accepte que notre pensée soit retenue sous la forme de ce sous-amendement n° 21 rectifié, la commission peut accepter celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est donc retiré, la commission se ralliant au sous-amendement n° 21 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, un nouvel alinéa est inséré après le premier alinéa.

Par amendement n° 16, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les mêmes facultés seront ouvertes de plein droit aux employés des greffiers titulaires de charge ayant plus de dix années de services. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes avantages pourront être accordés aux employés ayant moins de dix ans de services ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Après avoir précisé, dans l'alinéa premier, les conditions dans lesquelles des greffiers titulaires de charges pourraient avoir accès à certaines fonctions publiques, il est indiqué dans ce deuxième alinéa : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffes titulaires de charges ». Donc c'est un renvoi pur et simple au décret. Votre commission des lois a préféré avoir une garantie ; aussi vous propose-t-elle une nouvelle rédaction.

En réalité, quelle a été la pensée dominante de la commission des lois ? Elle a estimé qu'il fallait accorder aux vieux serviteurs des greffes, c'est-à-dire à ceux qui ont exercé plus de dix ans, le bénéfice des avantages prévus à l'article 1<sup>er</sup> sans qu'un décret les oblige éventuellement à passer un examen ou un concours. Telle est la raison qui a inspiré la commission des lois.

Le Gouvernement pourra sans doute répondre à cet appel car, vraiment, je crois que c'est faire œuvre humaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Il est évident que l'application de ces dispositions peut se heurter à des difficultés d'ordre pratique dans le cas de personnel employé à temps partiel.

Le Gouvernement souhaiterait que l'on revînt à son texte, mais si la commission maintient le sien, il ne croira pas devoir s'y opposer.

**M. le président.** La commission maintient-elle son texte ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'article n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 bis, modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

(L'article 3 bis est adopté.)

[Article 3 ter.]

**M. le président.** « Art. 3 ter (nouveau). — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés.

« Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

« Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles seront garanties par l'Etat les droits de ces personnes dans le cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations qui lui incomberont en vertu du présent article ».

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « les services accomplis par eux », d'insérer les mots : « tant dans d'autres professions judiciaires que dans un greffe ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Dans cet article 3 ter, on a envisagé la durée des services accomplis dans les greffes. La commission des lois a pensé que non seulement les services accomplis comme greffier, mais encore ceux qui ont été accomplis dans d'autres professions judiciaires, pourraient être retenus.

Je sais bien que, dans d'autres professions — notamment, je crois, dans la magistrature — on n'a pas accepté une telle transposition ; mais permettez-moi de le dire : nous sommes dans une situation exceptionnelle, et à situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement, avec regret, oppose l'article 40 à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

**M. Marcel Martin, rapporteur pour avis.** L'article 40 est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 17 n'est donc pas recevable.

**M. Yves Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yves Bourges, secrétaire d'Etat.** Je voudrais maintenant répondre à une question qui m'avait été posée par M. Le Bellegou et que je puis rattacher à la discussion de cet article.

M. Le Bellegou avait évoqué le problème de la retraite des anciens greffiers ou employés devenus agents contractuels, en invoquant le fait que les intéressés ne pourraient satisfaire aux conditions d'ancienneté requises par le régime des retraites des agents de l'Etat. Je voudrais apporter à M. Le Bellegou les précisions suivantes.

Les intéressés auront une option entre, d'une part, la garantie des droits acquis dans les régimes de retraites antérieurs, ce qui est expressément prévu dans le texte, et, d'autre part, la possibilité de faire prendre un compte, auprès des régimes de retraites des agents contractuels de l'Etat, le nombre d'années de service effectuées dans les greffes. De ce fait, ils pourront satisfaire aux conditions d'ancienneté de service exigées par le régime des retraites des agents de l'Etat.

Tels sont les apaisements que je puis apporter à M. Le Bellegou.

**M. le président.** Le deuxième alinéa n'est plus contesté. Je mets aux voix le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 ter.

(Le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

[Article 3 quater.]

**M. le président.** « Art. 3 quater (nouveau). — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions particulières auxquelles les greffiers qui cesseront d'exercer leurs fonctions d'officiers publics en vertu de la présente loi sans être devenus fonctionnaires ou agents contractuels ou auxiliaires pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, de notaire, d'avoué, de commissaire-priseur, d'agréé, de syndic administrateur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huissier de justice. » (Adopté.)

[Après l'article 3 quater.]

**M. le président.** Par amendement n° 20 Mme Marie-Hélène Cardot propose d'insérer un article additionnel 3 quinquies (nouveau) ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les emplois de fonctionnaires créés par l'article premier ci-dessus pourront être confiés aux anciens greffiers en chef et greffiers de la France d'outre-mer. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Puisque la fonctionnarisation des greffes conduit à poser le problème de la situation des greffiers en général, il importe de prévoir l'intégration, dans les nouveaux cadres créés, des anciens greffiers en chef et greffiers de la France d'outre-mer qui ont été lésés au moment de leur reclassement dans des emplois métropolitains.

Le cadre des greffiers en chef de la France d'outre-mer est assimilable à celui de leurs collègues métropolitains. Le texte en vigueur n'offre pas aux greffiers en chef de la France d'outre-mer la possibilité d'appartenir au cadre prévu pour les greffiers titulaires de charge. Les fonctionnaires de la France d'outre-mer et les magistrats ont été reclassés en partie. Les greffiers en chef de la France d'outre-mer restent les victimes des événements.

L'occasion est enfin créée de les dédommager. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de Mme Cardot, mais je dois lui indiquer qu'un amendement exactement identique avait été déposé à l'Assemblée nationale par MM. Zucarelli, Massot et Coste-Floret, et que M. le garde des sceaux avait répondu, durant la séance du 30 juin 1965 : « Cet amendement est inutile car les textes en vigueur offrent déjà cette possibilité ».

Nous avons recherché exactement ces textes. Il s'agit du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 ; je me permets de donner cette précision à Mme Cardot. Dès lors, il serait peut-être opportun que notre collègue agisse comme l'avait fait à l'Assemblée nationale le rapporteur de la commission des lois, c'est-à-dire qu'elle retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Etant donné l'assurance donnée par M. le rapporteur, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution. » — (Adopté.)

[Article 4 bis (nouveau).]

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 200 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la loi n° du , le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à cet amendement n° 18, car la commission a été unanime pour le voter et nous retrouvons dans son texte la question de l'imposition des plus-values que nous avons évoquée tout à l'heure.

A la lecture de cet amendement, vous constatez combien est modeste et modérée la demande de la commission des lois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, avant de rappeler l'objet de cette demande, qui répond à un sentiment de justice, de vous dire l'émotion de toute la commission, j'en suis certain, au sujet de l'imposition des plus-values.

Lorsque nous avons traité en commission des conditions dans lesquelles étaient opérés ces règlements — je ne veux pas employer un terme juridique puisque ce n'est pas une expropriation, puisque vous n'avez pas voulu de l'indemnité de remplacement, puisqu'on ne peut pas dire que c'est un achat, car un achat suppose l'accord, la rencontre de deux volontés — nous avons pensé qu'il était nécessaire, en raison de cette situation, qu'un acte de compréhension fiscale intervienne, car il n'est pas possible de dire à un corps professionnel : nous vous payons d'un côté et nous vous le reprenons de l'autre sous une forme fiscale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu, avec beaucoup de bienveillance, rappeler l'engagement pris par M. le garde des sceaux devant notre commission, et je vous en remercie, mais je suis sûr que, dans sa pensée comme dans celle de tous les commissaires, cela répondait à quelque chose de réel, à quelque chose d'utile. Nous avons pu constater que ce n'était qu'une illusion. Est-elle grande ou petite ? Je vous laisse le soin d'en juger.

Mais je ne comprendrais pas qu'on nous oppose maintenant l'article 40, car le Gouvernement a expliqué que, pour des facilités de trésorerie, il était préférable, dans certains cas, de payer partie en numéraire et partie en bons du Trésor à trois ans, ces derniers étant de la monnaie courante. Dans ces conditions, si vous considérez qu'en payant en bons du Trésor, vous versez de la monnaie courante, souffrez au moins que, lorsque les titulaires de charge qui vont perdre leur office auront à payer l'impôt de plus-value, ils vous paient, vous, dans la monnaie que vous leur aurez donnée.

Peut-on penser que vous demandiez à certains officiers ministériels, qui auront reçu un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor, de payer tout en numéraire et rien en bons du Trésor ? Il ne s'agit pas d'une question de liquidation de créance. Mes souvenirs d'intendant de réserve me permettent de l'affirmer. Il s'agit uniquement d'une question de trésorerie.

D'ailleurs, vous ne pourriez même pas dire que vous nous faites une concession si vous accordez quelques délais, car le ministère des finances, comme il nous a été précisé aujourd'hui, pourrait bien trouver normal de demander des pénalités de retard.

Dans ces conditions, au terme d'un débat qui nous a peut-être apporté quelques déceptions, mais dans lequel un effort commun a été fait par le Gouvernement et par le Sénat, je me permets d'insister très vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que cet amendement soit accepté par vous. Je suis peut-être exigeant, mais je voudrais même que vous ne vous en rapportiez pas à la sagesse du Sénat ; je voudrais que, comprenant les difficultés en présence desquelles nous nous trouvons, vous vous associiez à notre demande et que le vote de cet amendement résulte de l'accord de tous. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement les sentiments de M. Jozeau-Marigné et même s'il ne l'avait pas dit expressément tout à l'heure, je comprendrais qu'il est tout à fait inutile que je demande à la commission de retirer cet amendement.

En réalité, les sentiments qui sont exprimés dans ce cas particulier correspondent à une préoccupation que l'on peut considérer comme légitime. Mais je voudrais faire entendre un autre son de cloche, présenter un autre argument auquel le Sénat ne peut pas être insensible : il s'agit du plan général dans lequel il faut considérer ce problème.

Ouvrir aujourd'hui à une catégorie déterminée de contribuables la possibilité de s'acquitter d'une imposition fiscale par la remise de bons du Trésor, c'est évidemment créer un précédent qui pourrait être invoqué par de nombreuses catégories de contribuables qui se trouveraient dans une situation identique.

Mais puisque les greffiers recevront une partie de leur indemnisation en bons du Trésor, il importe de faire un geste de compréhension à l'égard des préoccupations exprimées par la commission et votre rapporteur. Ce geste, le Gouvernement est prêt à le faire, mais il demande que, pour des considérations de principe qui sont fondamentales au regard du droit fiscal, cet amendement soit repoussé. Il s'engage à donner les instructions nécessaires aux comptables du Trésor...

**M. Jacques Masteau.** C'est une promesse !

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Ces paroles, monsieur Masteau, figureront au *Journal officiel* ! C'est un engagement qui est pris publiquement par le Gouvernement. Je disais que des instructions seront données aux agents du Trésor pour qu'ils accordent des délais. Ainsi, les greffiers, pour le règlement de ces impositions, n'auront pas besoin de remettre d'argent

liquide. Il leur suffira de déposer, à titre de garantie, les bons du Trésor qu'ils détiennent en règlement de leur charge en attendant qu'ils puissent payer en numéraire l'imposition. Des délais de paiement leur seront accordés, j'en prends l'engagement, et ainsi le résultat sera atteint sans enfreindre les principes que j'évoquais tout à l'heure et dont l'importance ne saurait échapper au Sénat où il y a de nombreux administrateurs de collectivités locales qui ne peuvent être insensibles à l'intérêt financier et fiscal de ces collectivités.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas qu'un précédent soit créé, qu'on enfreigne les règles normales. Mais qui les enfreint? Ce n'est pas nous, c'est le Gouvernement, puisque c'est lui qui, au lieu du mode de paiement normal en numéraire, demande à payer en bons. Est-ce que cela est la règle? Il dit aux greffiers: Je vous paie normalement, puisque vous recevez la somme en bons. Y aurait-il une différence lorsque vous payez et lorsque les greffiers paient? Je ne le pense pas.

Je voudrais vous poser une autre question: si vous accordez des délais de trois ans, renoncerez-vous à l'intérêt légal sur les sommes pour lesquelles vous accordez un délai? Aucun précédent n'aurait été créé si vous aviez accepté que, lorsqu'il se libérera envers les greffiers, l'Etat prélève la somme qui lui est due sur les bons qu'il devrait remettre.

De toute façon, je vous demande d'accepter notre texte et, au cours de la navette, nous trouverons certainement un moyen de nous entendre.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** L'amendement dépasse singulièrement l'objet de ce seul projet de loi. Il s'agit en effet d'une nouvelle rédaction de l'article 200 du code général des impôts qui pourrait être étendu à d'autres cessions d'offices.

En second lieu, cet amendement ne fera pas de distinction suivant que la charge a une valeur inférieure ou supérieure à 100.000 francs. On pourrait se trouver ainsi dans l'hypothèse où un greffier, ayant reçu par exemple 100.000 francs en numéraire pour le paiement de sa charge, et détenant par ailleurs des bons du Trésor, irait verser ceux-ci au titre de son imposition sur la plus-value.

Allant au-delà de ce que j'ai dit tout à l'heure et pour répondre aux préoccupations du rapporteur, je souligne que le Gouvernement, pour l'application de cette loi et en ce qui concerne les greffiers, fera remise des pénalités de retard.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je suis désolé, mais je pouvais croire que j'aurais été entendu. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne voulez pas vous associer à ma demande, mais je précise bien qu'elle est absolument limitée au cas envisagé dans ce texte de loi. C'est pourquoi je demande au Sénat de voter cet amendement.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat en lui rappelant que les déclarations faites au Parlement par les ministres quels qu'ils soient, même les ministres des finances, n'engagent en aucune manière l'administration des impôts. Vous pourrez dire ici ce que vous voudrez, les contribuables devront payer les sommes qui sont dues. Jamais une déclaration faite par un ministre n'a lié une administration s'il n'y a pas un texte de loi qui entraîne modification de la législation existante.

Par voie de conséquence, si vous ne pouvez accepter l'amendement de M. Jozeau-Marigné, vous pourriez peut-être accepter un amendement qui indiquerait que tous délais seront donnés et que les pénalités de retard ne seront pas réclamées. Mais il faut que cela figure dans la loi.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Monsieur le ministre, je suis disposé à faire un effort pour répondre à votre appel et à rectifier mon amendement. Au lieu de faire référence à l'article 200 du code général des impôts, nous pourrions dire: « Pour l'application de la présente loi, le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values peut être opéré par le moyen de bons du Trésor ». Ainsi, il n'y a aucune référence au code général des impôts, mais à cette loi et à cette loi seule.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Cela ne répond pas aux cas des greffes d'une valeur inférieure à 100.000 francs, l'Etat aurait versé la totalité de la somme en numéraire et pourrait être payé en bons du Trésor.

Ce qui est surtout le plus grave, c'est le précédent qui est ainsi créé par le législateur et qui permettra demain à de nombreuses catégories de contribuables d'invoquer des prétextes estimés à leurs yeux valables, d'ordre social ou autre, pour revendiquer l'application de cette disposition.

C'est pourquoi je ne peux que renouveler les engagements que j'ai pris solennellement au nom du Gouvernement.

Je dirai, d'autre part, à M. Courrière, que je suis prêt à faire une copie certifiée conforme d'un extrait des débats de ce jour.

**M. Antoine Courrière.** Le *Journal officiel* a toujours fait foi. Le drame, c'est que l'administration des finances applique la loi dans toute sa rigueur. Il n'y a pas de précédent en sens contraire que vous puissiez invoquer.

**M. Jacques Masteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masteau.

**M. Jacques Masteau.** Je voudrais répondre aux préoccupations de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne la référence faite par l'amendement à l'article 200 du code général des impôts.

En ce qui concerne les charges qui seraient payées intégralement en numéraire, l'amendement que j'ai sous les yeux doit lui donner satisfaction. Il suffit de le lire:

« ... le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat ». Cela limite déjà les bons du Trésor qui peuvent être utilisés à cet effet et lorsqu'il n'est pas remis de bons du Trésor, le règlement en bons se trouve par là-même exclu. Le texte est très précis et ne peut sérieusement être discuté.

D'un autre côté, on a beaucoup parlé à l'instant de sentiment... Ce n'est pas une question de sentiment, c'est une question d'équité. En vérité, la règle dominante pour tout débiteur, c'est de payer en monnaie ayant cours. Si l'Etat, maître de la décision, veut s'octroyer la faculté de payer par un moyen différé, c'est-à-dire par des bons du Trésor, je trouve qu'il est normal d'accorder au débiteur de l'Etat la même possibilité de règlement.

Je suis très sensible au danger de créer un précédent; mais nous sommes dans le cadre étroit d'une disposition particulière.

A la vérité, on a écarté la notion juridique de l'expropriation, bien que nous en soyons très près, ce qui permet évidemment de ne pas retenir l'indemnité de remploi. Dans le cas particulier qui nous occupe, on veut imposer des bons à trois ans en règlement du prix de rachat de la charge et on exige que la taxe spéciale sur la plus-value soit réglée en argent liquide. Celui qui n'aura pas de liquidités disponibles sera alors dans l'obligation d'escompter ses bons et de supporter cette nouvelle charge. Cela constituera une réduction supplémentaire de l'indemnité qui aura été, j'en suis sûr, calculée en équité.

J'entends bien que vous avez proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accorder des délais, et, pendant que courront ces délais, de renoncer aux intérêts de retard. Mais vous avez ajouté: « pendant ces délais, les bons se trouveront bloqués en garantie ». C'est là encore un inconvénient très grave pour ceux qui seront indemnisés par ce moyen. Ils ne pourront même plus mobiliser leurs deniers pour acquérir un autre office, par exemple, ou effectuer un investissement qui leur permette de reprendre une activité assurant leur existence.

Pour ma part, je trouve que c'est une question de simple équité. Je reprends ma formule: je demande que l'on paie dans la monnaie que l'on reçoit. Je ne connais pas, dans le droit français, de débiteur, à moins que ce ne soit le fait du prince, qui puisse se soustraire à ce principe. (*Applaudissements.*)

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Je me suis efforcé, par les assurances que j'ai données, de répondre aux préoccupations, dans ce qu'elles ont de fondamental, de M. Masteau, mais son propos m'amène à préciser que, pour les bons du Trésor qui seront remis entre les mains du Trésor en garantie de la dette, l'Etat n'exigera pas les pénalités de retard; par contre, il est évident que les bons du Trésor ainsi consignés continueront de porter intérêt et que les titulaires de ces bons percevront les intérêts des bons ainsi déposés.

Cette précision me paraît importante, et c'est pourquoi j'ai cru devoir la soumettre à l'appréciation de la haute assemblée.

**M. Jacques Masteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masteau, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Masteau.** Mon observation n'a pas porté, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les intérêts et j'entends bien que, si les bons sont bloqués en garantie, l'Etat ne voudra pas, en plus, appréhender les intérêts. (*Sourires.*) J'ai simplement indiqué que les bons bloqués ne pourront être mobilisés; qu'ainsi vous interdisez à celui qui les détient de les transformer pour, éventuellement, se réinstaller et que le délai imposé de ce fait devient préjudiciable à sa situation.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur.** Je crois qu'il nous faut maintenant conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, et je serais heureux que le Sénat vote l'amendement n° 18 présenté par la commission, rectifié de la manière suivante: « Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis ainsi rédigé: « Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi — l'adjectif « présente » localisant bien la chose — « le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor » — « des bons », de ces bons-là et non pas d'autres — « remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat. »

La question est simple, précise, les différents orateurs, comme MM. Courrière et Masteau, l'ont montré; vous vous êtes expliqué avec beaucoup de brio, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, après tout, nous désirons tous faire œuvre de justice, dans la mesure du possible, et nous pouvons conclure par le vote de cet amendement. (*Très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Sur proposition du rapporteur, l'amendement n° 18 de la commission serait rédigé comme suit:

« Lorsque la cessation de l'exercice de la profession a lieu en application de la présente loi, le paiement de la taxe spéciale sur les plus-values de cession peut être opéré par le moyen des bons du Trésor remis à titre de paiement de l'indemnité de rachat. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18, ainsi rectifié, présenté par la commission, et pour lequel le Gouvernement, d'après le geste que vient de faire M. le secrétaire d'Etat (*Sourires*), s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article 4 bis nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans que cette date puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1967. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

## CONVENTIONS SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification: 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964. [N° 9 et 16 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, les accidents nucléaires n'ont été jusqu'à présent ni nombreux ni graves, grâce aux précautions extrêmement grandes qui sont prises dès que l'atome est en jeu. On sait toutefois que les conséquences de ces sortes d'accidents sont différentes de celles d'un sinistre ordinaire.

En effet, le nombre des victimes peut se révéler en définitive beaucoup plus élevé que prévu en raison de la difficulté que l'on a à déceler, dans l'état actuel de la science, les influences des radiations.

Ces conséquences peuvent se prolonger dans le temps d'une manière qu'il est encore tout à fait impossible d'apprécier, puisque des victimes des premières explosions nucléaires meurent encore aujourd'hui.

Les réparations entraînées par ces accidents peuvent, enfin, se révéler hors des possibilités de l'auteur de ceux-ci lorsqu'il est une personne privée.

Les caractères spécifiques des accidents d'origine nucléaire ont conduit plusieurs pays à élaborer une législation nouvelle destinée à assurer la réparation des dommages causés et, parmi eux, les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne fédérale, la Suisse, la Belgique, la Suède et le Japon.

Le droit français ne comporte à ce jour aucune disposition particulière réglementant la réparation des dommages causés par l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Or cette réglementation est nécessaire pour combler les lacunes du droit commun en vertu duquel le fondement de la responsabilité est constitué par la faute de l'agent.

Le développement de la notion de responsabilité objective est à lui-même insuffisant à résoudre, par voie de jurisprudence, les problèmes posés par les risques qu'entraîne l'utilisation de l'atome, qui s'étendent dans l'espace et dans le temps d'une façon toute nouvelle.

A ce risque exceptionnel doit correspondre, de l'avis de tous les juristes mondiaux, l'instauration d'un régime de responsabilité absolue. La responsabilité objective ne doit pas connaître d'atténuation, hormis le cas où, en cas de guerre civile ou internationale, l'Etat réparera lui-même les dommages.

Egalement dans l'intérêt des victimes, il est apparu indispensable de supprimer la multiplication des responsabilités existant en droit commun pour centraliser la responsabilité sur l'exploitant seul.

Cependant, l'évolution du droit nucléaire n'a pas fait disparaître la notion de lien de causalité qui demeure toujours l'une des conditions essentielles de la responsabilité. Autrement dit, il n'y aura pas lieu à réparation des dommages si la cause de ceux-ci demeure ignorée.

Par ailleurs, étant donné l'étalement dans le temps des sinistres d'origine nucléaire, les délais de prescription doivent être assez longs.

Pour des raisons économiques évidentes, le législateur doit également se soucier de ne pas faire peser sur les exploitants un risque d'indemnisation tel que toute assurance serait soumise à des taux prohibitifs.

Les principes essentiels des conventions qui nous sont soumises et qui entreront en vigueur lorsque cinq Etats signataires les auront ratifiées sont les suivants: la responsabilité de l'exploitant nucléaire est exclusive; les conventions limitent la responsabilité, faute de quoi nulle assurance ne serait possible — il existe un plancher en-dessous duquel les dommages seront couverts par l'exploitant lui-même; il est fixé à 25 millions de francs avec possibilité d'extension à 75 millions par les différentes lois nationales; une deuxième fraction de dommages, qui va jusqu'à 350 millions de francs, est à la charge éventuelle de l'Etat; entre 350 millions et 600 millions, enfin, la responsabilité est couverte solidairement par les Etats signataires des conventions, pour 50 p. 100 au prorata du revenu national brut de chaque Etat et pour 50 p. 100 d'après la puissance thermique installée sur le sol de chaque signataire — la responsabilité est limitée dans le temps, et le délai est de dix années; l'exploitant est obligé de s'assurer de façon que les victimes aient la certitude d'une indemnisation par l'exploitant lui-même.

L'ensemble de ces dispositions, outre les garanties qu'elles apportent aux ressortissants des pays signataires, ont également pour conséquence importante de faciliter le développement de l'énergie atomique, qui aurait pu être ralenti par suite des charges trop importantes que le régime des responsabilités civiles de droit commun aurait fait peser sur l'exploitant. Celui-ci, connaissant le maximum de la responsabilité civile encourue, pourra souscrire des assurances dont le niveau sera, bien entendu, élevé, mais sans comparaison toutefois avec ce qu'il aurait pu être si le développement des conséquences d'un accident avait été accepté à l'infini.

Il ne saurait être question, dans le cadre de ce rapport, de procéder à un examen critique des dispositions particulières de chacun de ces traités internationaux, puisque la ratification qu'autorise le Parlement ne saurait être assortie d'amendements aux conventions et protocoles dont il s'agit.

Nous vous prions de vous reporter à notre rapport écrit et la commission propose d'autoriser la ratification de ces conventions.

Leur ensemble présente, essentiellement, le grand avantage de fixer de façon claire les nouveaux principes de la responsabilité civile dans un domaine nouveau, le droit nucléaire, qui pose à tous les pays les mêmes problèmes et qui est un droit

international par excellence. Nous ne pouvons donc que formuler le vœu que ces conventions soient ratifiées et rendues applicables le plus tôt possible.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, votre rapporteur, M. Chevalier, a été si complet que je ne vois pas la nécessité de redire après lui le contenu et l'intérêt des conventions de Paris et de Bruxelles. Je me contenterai de marquer combien il est important que soit institué un régime européen de responsabilité civile dans ce domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire. Le Sénat, en votant ces conventions, permettra à la France d'être le premier pays à les ratifier. Nous serons sans doute suivis de près par nos voisins, la Belgique, l'Angleterre et l'Italie, qui ont, de leur côté, engagé les procédures de ratification devant leurs parlements respectifs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la ratification :

« — d'une convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

« — d'une convention complémentaire à ladite convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le texte des conventions et protocoles additionnels est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. [N<sup>os</sup> 10 et 17 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Les conventions sur lesquelles nous venons de statuer n'entreront en application qu'après avoir été ratifiées par un certain nombre de pays signataires ; une convention spéciale aux navires nucléaires n'a, par ailleurs, que peu de chances d'être appliquée, nous verrons ci-dessous pourquoi.

Or, il y a urgence à compléter notre législation nationale en ce qui concerne les accidents d'origine maritime puisque le cargo mixte nucléaire *Savannah*, appartenant à une société privée des Etats-Unis, doit relâcher au Havre en janvier 1966 et faire ensuite différents séjours dans les ports français.

Les principes de la nouvelle responsabilité ont été définis dans notre rapport, imprimé sous le n<sup>o</sup> 16, sur le projet de loi que vient d'adopter le Sénat.

Rappelons simplement qu'ils établissent : 1<sup>o</sup> la canalisation de la responsabilité sur le seul exploitant de l'installation nucléaire ; 2<sup>o</sup> l'objectivation absolue de la responsabilité ; 3<sup>o</sup> l'absence de toute cause d'exonération, hormis les cas d'accident dus à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ; 4<sup>o</sup> L'absence de recours contre les tiers sauf le cas de faute intentionnelle.

Quant à la réparation des dommages, celle-ci est dominée, d'une part, par la limitation de la responsabilité de l'exploitant quant à son montant et par l'obligation de l'assurance et de la garantie financière, d'autre part, par l'intervention de l'Etat au-delà du minimum assuré ou financièrement garanti et par

celle des parties contractantes aux conventions internationales pour les dommages dépassant le plafond garanti par l'Etat.

Le Sénat vient de voter un projet ratifiant une convention internationale et le présent projet en est une application pratique pour un cas déterminé, la venue en France du cargo mixte nucléaire *Savannah* appartenant à une société privée américaine.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas alourdir les débats du Sénat et je me bornerai à marquer l'intérêt de cette loi qui pourra s'appliquer à tous les accidents nucléaires causant un dommage sur le sol national du fait d'un navire.

Son utilité la plus immédiate est de permettre au navire américain *Savannah* de venir dans nos ports en assurant aux victimes éventuelles résultant de son séjour une couverture adéquate.

Si ce projet de loi fixe le plafond de responsabilité à 500 millions de francs, le Gouvernement français entend conclure avec le gouvernement américain un accord bilatéral concernant la responsabilité pour tout dommage qui serait causé par le *Savannah* et le gouvernement américain, dès maintenant, offre pour le navire *Savannah* une garantie avec plafond de responsabilité fixé à 500 millions de dollars. C'est ce dernier plafond, cinq fois plus élevé que le plafond national, qui sera inscrit dans l'accord franco-américain à ce sujet. C'est cette simple information particulière que je voulais donner au Sénat en complément du rapport présenté par M. Robert Chevalier.

**M. le président.** Nous vous en remercions.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'en donne lecture :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne des dommages nucléaires dus à un accident nucléaire. « Est exploitant la personne autorisée par l'Etat du pavillon à exploiter un navire nucléaire ou l'Etat qui exploite un tel navire.

« Est un navire nucléaire tout navire pourvu d'une installation de production d'énergie qui utilise ou est destinée à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin.

« Est un dommage nucléaire tout dommage qui provient en tout ou en partie des propriétés radioactives du combustible nucléaire ou de celles de produits ou déchets radioactifs de ce navire. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 à 24.]

**M. le président.** « Art. 2. — En cas de dommages dont l'origine est à la fois nucléaire et non nucléaire, sans qu'il soit possible de déterminer quel est l'effet de chacune des causes de l'accident, la totalité des dommages est régie par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Entre la date de son lancement et celle où l'exploitation du navire est autorisée, le propriétaire de celui-ci est considéré comme l'exploitant au sens de la présente loi et le navire est réputé battre pavillon de l'Etat où il a été construit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La responsabilité de l'exploitant déterminée dans la présente loi ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas au dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrès et appareils, son combustible et ses provisions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'exploitant n'est pas responsable dans les conditions de la présente loi des dommages nucléaires imputables à un acte de guerre civile ou étrangère, à des hostilités ou à une insurrection. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'exploitant a un recours :  
« 1° Contre celui qui a volontairement causé ou provoqué l'accident ;

« 2° Contre celui qui a entrepris des travaux de relèvement de l'épave, sans autorisation dudit exploitant et sans autorisation, soit de l'Etat dont le navire battait le pavillon, soit de l'Etat dans les eaux duquel se trouve l'épave, lorsque le dommage est la conséquence de ces travaux ;

« 3° Contre celui qui, par contrat, s'est obligé à supporter tout ou partie des dommages considérés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 500 millions de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci résulte d'une faute personnelle quelconque de l'exploitant ; ce montant ne comprend ni les intérêts ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente loi.

« Est considéré comme constituant un même accident nucléaire tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou d'offrir toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Lorsque les dommages nucléaires engagent la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude ceux de ces dommages qui sont attribuables à chacun d'eux, ces exploitants sont cumulativement responsables.

« Chacun d'eux est tenu de réparer l'entier dommage, sauf son recours contre les autres exploitants à proportion de leurs fautes respectives. Si la gravité respective des fautes ne peut pas être déterminée, les uns et les autres contribuent par parts égales.

« En aucun cas, la responsabilité de chaque exploitant ne peut excéder la somme fixée à l'article 9 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par l'article 8 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le Conseil d'Etat statue directement en premier et dernier ressort sur les demandes en réparation de dommage lorsque l'accident est dû à un navire français affecté à un service public de l'Etat.

« Si l'accident est dû à tout autre navire, les demandes sont portées en premier ressort devant le tribunal de grande instance de la Seine.

« En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que l'ensemble des dommages causés par ledit accident risque d'excéder la limite de responsabilité résultant de l'article 9 ci-dessus, et le cas échéant de l'article 11, un décret en conseil des ministres, publié au *Journal officiel*, constate, au plus tard dans les six mois à compter du jour de l'accident, cette situation.

« Ce décret peut définir les mesures de contrôle particulier auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et fixer l'importance des indemnités provisionnelles, non susceptibles de réduction, qui pourront être attribuées aux victimes par la juridiction compétente. Un nouveau décret peut majorer lesdites indemnités si des éléments nouveaux le permettent.

« Les règles définitives de l'indemnisation, opérée dans la limite de responsabilité prévue aux articles 9 et 11 ci-dessus, sont déterminées le moment venu dans les mêmes conditions. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Toutes actions en réparation de dommages nucléaires doivent être intentées dans les quinze années à compter du jour de l'accident. Toutefois, si la loi de l'Etat du pavillon prévoit que la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière pendant une période supérieure à quinze ans, ces actions peuvent être intentées pendant toute cette période, sans pour autant porter atteinte aux droits de ceux qui ont agi contre l'exploitant du chef de décès ou dommage aux personnes avant l'expiration dudit délai de quinze ans.

« Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé à l'alinéa précédent est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, mais ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.

« Les délais prévus par cet article sont prefix. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sans préjudice de la prescription instituée par l'article précédent, toute action en réparation de dommages

nucléaires doit être, à peine de prescription, intentée dans le délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance que le dommage avait pour origine un accident nucléaire donné. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les sommes provenant de l'assurance ou de la garantie financière mentionnées à l'article 10 sont exclusivement réservées à la réparation des dommages nucléaires visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En ce qui concerne les navires nucléaires français, la réparation des dommages est subsidiairement supportée par l'Etat dans la mesure où l'assurance ou les autres garanties financières ne permettraient pas le règlement des indemnités mises à la charge de l'exploitant à concurrence du montant fixé à l'article 9 ci-dessus. Lorsque cette intervention subsidiaire est la conséquence de l'inobservation par l'exploitant de l'obligation d'assurance ou de garantie mise à sa charge, l'Etat peut demander à ce dernier le remboursement des indemnités qu'il a dû verser de ce fait.

« L'Etat peut intervenir, même pour la première fois en cause d'appel, en vue de contester les principes ou le montant des indemnités dans toutes les instances engagées contre l'exploitant, son assureur ou garant. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. — En cas de dommages dus au combustible nucléaire, ou aux produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire, dont l'exploitation ne faisait pas, au moment de l'accident, l'objet d'une autorisation accordée par un Etat, le propriétaire du navire est considéré comme en ayant été l'exploitant, sans toutefois que sa responsabilité soit limitée.

« Lorsqu'il s'agit d'un navire nucléaire français, l'Etat prend en charge l'indemnisation des dommages subis sur le territoire français, dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 19 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurés sociaux et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie. Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident. Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Tout navire nucléaire étranger peut se voir refuser l'accès des eaux territoriales, des eaux intérieures et des ports français si son exploitant et l'Etat du pavillon n'acceptent pas expressément de fournir des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 10.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura sciemment enfreint l'interdiction prévue à l'article 22. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 1<sup>er</sup>, 10, 19 et 22. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

## RESPONSABILITE DES ACCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire [N<sup>os</sup> 25 et 28 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Robert Chevalier**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je me bornerai, puisque vous avez entre vos mains le rapport écrit, à insister sur le fait que le risque visé par le projet de loi n'est pas illusoire puisque Electricité de France procède à l'installation d'une centrale « nucléaire » à Chooz, dans les Ardennes.

Cela dit, je demande au Sénat de bien vouloir adopter, sans modification, le texte qui lui est soumis.

**M. Yvon Bourges**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges**, secrétaire d'Etat. C'est un projet très simple. Nous sommes dans le cas suivant : en ratifiant tout à l'heure les conventions de Paris et de Bruxelles, le rapporteur n'a pas manqué de souligner que ces conventions prévoient qu'elles n'entreront en vigueur que lorsque, pour l'une, cinq Etats, pour l'autre, six Etats signataires les auront ratifiées.

J'ai marqué qu'avec le vote du Sénat la France était le premier pays à avoir ratifié cette convention. Tant que la convention n'entre pas en vigueur sur le plan national, il n'y a pas par conséquent de couverture de la responsabilité que peut encourir l'exploitant « nucléaire ».

Il est apparu nécessaire au Gouvernement de combler ce vide juridique, d'autant plus qu'il y a des exploitations nucléaires sur notre territoire, que, par exemple, la centrale de Chooz, qui va fonctionner en mars prochain, est exploitée en commun par la France et la Belgique.

C'est pourquoi le Gouvernement a eu le souci de couvrir la période transitoire qui va de l'instant où je parle jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions de Bruxelles, le projet reprenant le principe de ces conventions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

J'en donne lecture :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Jusqu'à la mise en vigueur sur le territoire français des dispositions : 1<sup>o</sup> de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2<sup>o</sup> de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964, les dispositions ci-après sont applicables en cas d'accident nucléaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Articles 2 à 11.]

**M. le président.** « Art. 2 (nouveau). — L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne, des dommages qui résultent d'un accident nucléaire survenu dans son installation ou au cours d'un transport effectué pour son compte. » — (Adopté.)

« Art. 3 (nouveau). — Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme exploitants les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent une installation nucléaire civile entrant dans le champ d'application de la convention signée à Paris le 29 juillet 1960 et qui sont désignées ou reconnues comme exploitants en vertu des décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961. » — (Adopté.)

« Art. 4 (nouveau). — Est un accident nucléaire tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits, ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs. » — (Adopté.)

« Art. 5 (nouveau). — L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel. » — (Adopté.)

« Art. 6 (nouveau). — L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime. » — (Adopté.)

« Art. 7 (nouveau). — Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un

même accident ; au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat sans que le montant total des indemnités puisse dépasser 600 millions de francs par accident. » — (Adopté.)

« Art. 8 (nouveau). — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en conseil des ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées à l'article 7 (nouveau) ci-dessus.

« Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et peut fixer le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime par la juridiction compétente, en réparation des dommages corporels ou matériels.

« Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

« a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant les conditions et barème forfaitaire fixés par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

« b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 9 (nouveau). — L'exploitant n'a un droit de recours que :

« a) Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

« b) Si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat. » — (Adopté.)

« Art. 10 (nouveau). — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la répartition des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont il dispose contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 11 (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. [N° 147, 199, 212 ; 296 (1964-1965) et 21 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Lucien de Montigny**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi modifiant et complétant l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés revient devant le Sénat en seconde lecture. Je pense opportun de très rapidement vous exposer les étapes des débats qui ont précédé.

Le projet gouvernemental qui fut déposé devant l'Assemblée nationale au début du mois d'octobre dernier a pour but de mettre un terme — je pourrais dire enfin un terme — aux pratiques abusives et quelquefois véritablement scandaleuses qui se sont développées, depuis quelques années, dans le domaine de la vente des produits fabriqués par des travailleurs physiquement handicapés.

Pour y aboutir, il renforce le système de protection institué par la loi du 23 novembre 1957. Celle-ci a, en effet, créé un label destiné à garantir l'origine des produits vendus au nom des handicapés physiques. Dans son article 36, qu'il s'agit de modifier, la loi sanctionne l'usage illégal ou abusif de ce label de peines d'amende et d'emprisonnement.

Ce système de protection s'étant révélé inefficace, le projet de loi a un double objet : d'une part, il aggrave les peines prévues à l'article 36 de la loi de 1957 pour l'usage illégal ou abusif des labels ; d'autre part, il crée un nouveau délit punissable des mêmes peines, c'est-à-dire la vente au nom des travailleurs handicapés de produits dépourvus de labels.

L'Assemblée nationale a, en première lecture et sur les conclusions de notre collègue M. Trémollières, son rapporteur au nom de la commission des lois, adopté conformes ces dispositions. Je préciserai même qu'elle est allée plus loin que la proposition contenue dans le projet gouvernemental puisqu'elle a ajouté un 3° nouveau interdisant la vente au détail et à domicile aux personnes autres que les vendeurs, rémunérés forfaitairement, et les voyageurs, représentants et placiers, étant bien entendu que, conformément à la définition de leur statut, ces voyageurs, représentants et placiers, qu'on appelle communément des V. R. P., devraient se borner à prendre des commandes.

Mes chers collègues, je dois dire que ce projet ainsi modifié répondrait précisément aux vœux du conseil supérieur des handicapés. Cet organisme a été créé par la loi de 1957. Il est représentatif des associations les plus importantes de travailleurs handicapés et le projet gouvernemental est exactement conforme au texte arrêté par le conseil supérieur des handicapés.

Dans sa première lecture, le Sénat n'a pas fait sien le texte de l'Assemblée nationale. Sur les conclusions à peu près semblables de M. Abel-Durand, rapporteur au nom de votre commission, et de M. Lucien Grand, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires sociales, le Sénat a adopté deux amendements.

Le premier modifiait le 2° du projet de loi modificatif et tendait à permettre à des handicapés ne possédant pas le label pour les objets qu'ils fabriquent de les mettre en vente en faisant publicité de leur origine ou de la destination du produit de la vente. Cette facilité étant donnée à une double condition : que ces objets soient, en tout ou partie, fabriqués par eux ; que le produit de la vente leur bénéficie à titre principal.

Le second amendement laissait au règlement d'administration publique prévu par l'article 25 de la loi de 1957, pour la détermination des caractéristiques et des conditions d'attribution des labels, le soin de réglementer non seulement les modalités de rémunération des personnes chargées de la vente des produits portant le label, mais encore les conditions d'homologation du prix de ces produits. Il aboutissait à la suppression du paragraphe 3, ajouté par l'Assemblée nationale, et à l'adjonction d'un article A (nouveau) modifiant l'article 25 de la loi.

L'Assemblée nationale, après une nouvelle discussion en seconde lecture, n'a pas cru devoir suivre le Sénat. Elle a exprimé la crainte que le texte établi par la commission de législation du Sénat et par la commission des affaires sociales n'introduise une confusion entre les diverses catégories de travailleurs handicapés. Le texte avait en outre comme inconvénient majeur — à mon point de vue — d'empêcher pratiquement toute répression ou tout au moins de la rendre très difficile.

Dans ces conditions, votre commission des lois, soucieuse de ne pas prolonger le différend et surtout de faciliter la répression, a soigneusement examiné le 2° et le 3° de l'article unique du projet qui en étaient les causes et a adopté un texte qui présente l'avantage d'être clair. Il s'agit, je le précise, d'un texte pénal et partant d'un texte d'interprétation stricte. Il importe au premier chef qu'il soit explicite. Il a recueilli l'accord de M. Lucien Grand, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, et, si je suis bien informé, il sera accepté par l'Assemblée nationale.

J'analyserai maintenant les amendements qui avaient été adoptés par le Sénat. Plusieurs constatations ont été faites à l'occasion de l'étude du 2° du projet. Tout d'abord, la rédaction du Sénat présente l'inconvénient d'être difficilement applicable par les tribunaux, la notion de bénéfice à titre principal étant particulièrement vague et risquant de susciter chez le juge des hésitations préjudiciables à l'efficacité de la répression.

Si le texte du Sénat devait être modifié ou transformé, je pense qu'il en est de même du texte de l'Assemblée nationale

qui présente de son côté le défaut d'aboutir au résultat inverse du but poursuivi par le projet.

En effet, si l'on relit, dans le texte de l'Assemblée nationale, le membre de phrase définissant le second délit prévu au 2° : « Quiconque... aura donné faussement à croire que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés », on s'aperçoit que cet élément de fausseté est très difficile à prouver.

Il est apparu également que le texte du 2° du projet de loi devait avoir pour but — je devrais même dire pour but essentiel — étant donné les abus qui sévissent actuellement dans ce genre de vente, d'interdire aux travailleurs handicapés n'ayant pas obtenu le label de garantie pour leurs produits de les vendre en faisant une publicité quelconque à leur profit. La nouvelle rédaction que vous propose votre commission permet d'atteindre ce résultat. Elle donne du délit une définition claire et d'application quasi automatique ; il existera, si vous adoptez les propositions et les amendements de la commission des lois, deux catégories de travailleurs handicapés : ceux qui ont le label et ceux qui ne l'ont pas. Les premiers pourront, pour vendre leurs produits, faire la publicité qu'ils jugeront souhaitable. Les seconds — ceux qui n'ont pas le label — ne pourront vendre les leurs qu'à la condition de s'abstenir de toute publicité à leur profit.

Telles sont les observations que la rédaction de l'amendement sur le 2° lors de la première lecture par le Sénat m'a suggérées.

En ce qui concerne le 3°, je vous rappelle que le second amendement proposé et voté par le Sénat laissait au règlement d'administration publique prévu par l'article 25 de la loi de 1957, pour la détermination des caractéristiques et des conditions d'attribution des labels, le soin de réglementer non seulement les modalités de rémunération des personnes chargées de la vente des produits portant le label, mais encore les conditions d'homologation du prix de ces produits.

En ce qui concerne tout d'abord la fixation du mode de rémunération des personnes chargées de vendre les produits portant le label, nous disons que la modification apportée au 3° du projet n'est pas souhaitable, car elle remplace une sanction pénale par la sanction administrative que constitue le retrait du label.

Ensuite, l'homologation des prix des produits portant le label que prévoyait le texte de l'article A (nouveau) constituerait une mesure d'ordre économique, qui paraît n'avoir pas sa place dans un texte à la fois pénal et social. L'introduction de cette nouvelle notion répondait certes au souci très légitime d'empêcher les entreprises employant des travailleurs handicapés d'exploiter abusivement les sentiments charitables des consommateurs et de faire sur leur dos des bénéfices scandaleux. Encore le règlement d'administration publique en date du 1<sup>er</sup> avril 1961, pris en application de l'article 25 de la loi de 1957, permet-il aux services chargés d'enquêter sur les sociétés qui demandent le label et de contrôler la gestion de celles qui l'ont déjà, d'éviter ce genre d'abus. L'article 4 de ce décret prévoit en effet que l'autorisation de porter le label « peut être refusée lorsque l'auteur de la demande n'offre pas les garanties de moralité indispensables ».

S'agissant des organismes possédant le label, le même décret prévoit dans son article 8 que « tous registres et documents nécessaires devront être produits à cet effet, à la demande des agents de contrôle prévus par la loi du 23 novembre 1957 ».

Ces deux articles devraient permettre un contrôle effectif des bénéfices réalisés par les entreprises visées qui auront, à partir de l'entrée en vigueur du 2°, le monopole de la vente au nom des handicapés.

Peut-être serait-il opportun malgré tout de demander au Gouvernement de nous donner l'assurance que le contrôle des bénéfices constituera réellement un élément réel d'enquête et de contrôle.

Cette précision étant donnée, la rédaction du 3° du projet doit répondre à une nécessité : faire cesser, enfin, l'exploitation des handicapés par des vendeurs sans scrupule qui prennent sur le prix des produits qu'ils vendent au nom des handicapés des commissions exorbitantes. Or ce résultat ne peut être obtenu que par une interdiction assortie d'une sanction pénale lourde.

Il faut bien reconnaître que le texte rédigé par l'Assemblée nationale répond à ces exigences.

Ce texte permettra de poursuivre et de faire condamner les agissements des escrocs de l'infirmité restés impunis depuis trop longtemps faute de textes appropriés.

Une dernière question se pose : celle de la mise en vigueur de la loi. Soucieuse de laisser aux handicapés le temps de s'adapter aux règles nouvelles qui vont régir leur activité et particulièrement de permettre à ceux qui n'ont pas jusqu'à maintenant cru devoir demander l'attribution du label, le temps de faire les démarches nécessaires pour l'obtenir, votre commission vous propose de retarder la mise en vigueur du 2° et du 3°

de l'article 36, tel qu'il résulte de la rédaction qu'elle vous propose, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Mes chers collègues, telles sont mes brèves observations dans cette question délicate qui nécessite incontestablement une répression rapide et efficace.

Sous réserve de ces observations et des amendements que vous propose votre commission des lois, cette dernière vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Vous me permettez, mes chers collègues, de remercier M. de Montigny pour le rapport très consciencieux et très fouillé qu'il vient de présenter. Le Sénat salue ses débuts avec faveur. (*Applaudissements.*)

**M. Lucien de Montigny, rapporteur.** Je suis très sensible à vos compliments, monsieur le président.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Monsieur le président, en effet, le rapport présenté par M. de Montigny est tellement complet et tellement clair qu'il n'est pas nécessaire que le représentant du Gouvernement le reprenne. Je voudrais simplement, pour répondre à une préoccupation exprimée par M. de Montigny, dire qu'à l'occasion des enquêtes pour l'obtention du label, le contrôle des bénéficiaires de l'entreprise est toujours effectué. Les registres de la société sont en effet produits aux services de contrôle du ministère de l'intérieur et à l'inspection du travail. La proportion entre la masse salariale des handicapés employés et les bénéficiaires est appréciée au nombre des conditions de moralité exigées par le décret d'application de la loi du 23 novembre 1957.

J'ajoute que le texte qui vient aujourd'hui en deuxième lecture devant le Sénat résulte d'un effort de compréhension constructive entre l'exécutif et les assemblées parlementaires. Le Gouvernement ne peut, par conséquent, que donner un entier accord aux conclusions de votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

L'article A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

L'article A demeure supprimé.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 36 — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou aura donné faussement à croire que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

Par amendement n° 1, M. de Montigny, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957, de rédiger comme suit la fin du 2°, à partir des mots : « ... par une publicité quelconque : » :

« a) Soit que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« b) Soit que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés ; ».

M. le rapporteur a précédemment défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

[Article 2.]

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. de Montigny, au nom de la commission des lois, propose après l'article 1<sup>er</sup> d'insérer un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions du 2° et du 3° de l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, modifié par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1967. »

M. le rapporteur s'est également expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 2 est inséré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

## PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques. [N° 219 (1964-1965) et 26 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

**M. Alfred Isautier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant notre assemblée et dont l'initiative revient à M. Michel Debré a pour but essentiel de réparer un oubli.

Les quatre « vieilles colonies », la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, devenues départements français depuis le 19 mars 1946, n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des textes législatifs qui assurent dans les départements français d'Europe, la protection et la sauvegarde des monuments historiques et des sites.

Ce retard de près de vingt ans n'est pas dû, il faut le souligner, à un oubli du législateur de 1946, lequel prévoyait l'extension aux départements d'outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, des textes en vigueur en métropole.

Il a eu, malheureusement, des suites fâcheuses puisque certains édifices historiques ont été, entre-temps, détruits par des cyclones tandis que d'autres ont subi des transformations qui procédaient sans doute des meilleures intentions, mais qui les ont, bien entendu, pour toujours défigurés.

Il est donc nécessaire et urgent d'assurer la conservation du patrimoine artistique accumulé dans ces lointains départements par plus de trois siècles de civilisation française ainsi que les paysages exceptionnels qui les encadrent et dont la nature les a si généreusement dotés.

Cette urgence est encore soulignée au moment où ces terres lointaines vont demander au tourisme un appoint indispensable aux ressources de base dont elles disposent et où le démarrage prometteur de la construction et de la rénovation des cités risque de mettre en péril, sinon l'existence, du moins le cadre des édifices historiques.

Il n'est pas possible d'énumérer dans ce rapport forcément limité tous les sites et monuments de nos départements d'outre-mer dignes d'être classés ; la liste exhaustive en serait trop

longue. Les principaux d'entre eux figurent cependant dans mon rapport écrit auquel je demande à ceux de nos collègues que la question intéresse de se reporter.

La sauvegarde de cet inestimable patrimoine des départements français d'Amérique et de la mer des Indes exige que leur soient étendues les lois et articles de lois appliqués à cet effet en métropole avant le 19 mars 1946. Il s'agit :

1° Des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, dont l'objet essentiel est de permettre le classement ou l'inscription sur un inventaire supplémentaire des immeubles dont la conservation présente — du point de vue historique, artistique ou scientifique — un intérêt public, ces mesures pouvant être étendues, d'ailleurs, aux immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité de l'immeuble classé ou inscrit.

Le texte énumère, par ailleurs, le champ et les modalités d'application de ces mesures ainsi que les dispositions spéciales concernant les objets mobiliers.

2° Des dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921 concernant l'inventaire des objets mobiliers propriété privée pouvant, par le caractère qu'ils présentent, figurer dans les collections nationales.

3° Des articles 37 et 38 de la même loi relatifs au droit de préemption par l'Etat des œuvres d'art lors de leur aliénation et, particulièrement, au cours des ventes publiques.

4° Des dispositions de la loi du 2 mai 1939 qui étend la procédure de classement aux monuments naturels et aux sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Elle fixe, en particulier, la composition de la commission des sites et paysages, prévoit l'établissement d'une liste de monuments naturels et de sites ainsi que la protection de leur environnement.

5° Des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques.

6° Des dispositions de la loi du 12 avril 1943 relatives à la publicité par panneaux, réclames par affiches et autres enseignes, telles qu'elles sont appliquées en métropole.

Il faut souligner enfin que, lors de la discussion de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale, un amendement avait été proposé tendant à introduire un article 2 disposant que, dans les départements d'outre-mer, les sites classés font l'objet d'une protection intégrale quant à la végétation et la faune naturelles. Cet amendement n'a pas été retenu, M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer ayant assuré que ces mesures de protection seraient prises par voie réglementaire. Il a, par contre, été adopté un article 1 bis nouveau définissant les œuvres d'art.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Il est évident que le but de cette proposition de loi ne saurait être ignoré du Gouvernement, qui se rallie très volontiers aux conclusions de votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont étendues aux départements d'outre-mer :

1° Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> (alinéas 4 et 5), 2 (alinéas 1, 2 et 3), 13, 13 ter (alinéas 1, 2 et 3), 27, 29, 36, 38 et 39 de ladite loi ;

2° Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1921, relatif à l'inventaire des objets mobiliers

propriétés privées qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales ;

3° Les dispositions des articles 37 et 38, relatifs au droit de préemption par l'Etat des œuvres d'art au cours des ventes publiques, de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

4° Les dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 10, 14 (alinéa 1), 18, 26, 29 et 30 de ladite loi ;

5° Les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, à l'exception de l'article 23 de ladite loi ;

6° Les dispositions de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux, réclames par affiches et aux enseignes, à l'exception des articles 5 (dernier alinéa), 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de ladite loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Sont considérées comme œuvres d'art pour l'application des articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 les curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures et tapisseries originales ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du plan a présenté une candidature pour le comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Raymond Brun membre du comité de coordination des enquêtes statistiques.

— 16 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 2 novembre 1965, à quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale (M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation).

Discussion générale.

Discussion des articles de la première partie :

Conditions générales de l'équilibre financier (art. 1<sup>er</sup> à 24).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du mardi 26 octobre 1965.

Page 1187, 2<sup>e</sup> colonne, [Article 12.], rédiger comme suit la fin de cette rubrique, après l'intervention de M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat :

« **M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission accepte que l'article 12 soit réservé.

« **M. le président.** Je consulte le Sénat sur la réserve de l'article 12, acceptée par la commission.

« Il n'y a pas d'opposition ?... »

« L'article 12 est réservé. »

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 2 et mercredi 3 novembre 1965, quinze heures et le soir ; tous les autres jours jusqu'au lundi 15 novembre compris, à l'exception du dimanche 7 et du jeudi 11 novembre, matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1966.

(L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes.)

Samedi 6 novembre 1965 :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (discussion générale commune avec les dispositions du projet de loi de finances concernant les affaires algériennes).

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats sur la loi de finances :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de vingt minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes chacun ou de trente minutes en tout s'il y en a plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes par jour augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour un transfert de certains de ces temps de parole. Les sénateurs non inscrits seront assimilés à un groupe.

La répartition des temps de parole sera établie sur la base des horaires de séance suivants :

Matin : de dix heures à douze heures trente ;

Après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Soir : de vingt et une heures trente à zéro heure trente.

Le résultat des calculs établi pour chaque journée sera communiqué aux présidents des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Toutes les discussions prévues à l'ordre du jour devront se poursuivre jusqu'à leur terme.

B. — Mercredi 3 novembre 1965, quinze heures :

Scrutin public pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de justice.

(En application des dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1966.

**Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1966.**  
(Ordre établi lors de la réunion de la conférence des présidents du 28 octobre 1965.)

Mardi 2 novembre, quinze heures et vingt et une heures trente.  
Discussion générale.

Mercredi 3 novembre, quinze heures et vingt et une heures trente.  
Articles de la première partie du projet de loi (art. 1<sup>er</sup> à 24).

Deuxième partie du projet de loi, examen des crédits (budget général : art. 26, état B, et art. 27, état C, budgets annexes : art. 31 et 32).

Jeudi 4 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Industrie.

Postes et télécommunications.

Construction et articles 37, 45, 46, 47 et 60.

Vendredi 5 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Légion d'honneur, ordre de la Libération.

Monnaies et médailles.

Intérieur et article 67.

Intérieur (rapatriés).

Justice.

Samedi 6 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Services du Premier ministre. — IX : Affaires algériennes.

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-algérien sur les hydrocarbures.

Travail.

Lundi 8 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Santé publique et population.

Affaires étrangères.

Coopération.

Départements d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

Mardi 9 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Dépenses militaires : articles 28 et 29.

Essences, poudres.

Anciens combattants et victimes de guerre et articles 57, 58 et 59.

Mercredi 10 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Affaires culturelles, cinéma et article 50.

Education nationale, jeunesse et sports.

Vendredi 12 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Travaux publics et transports :

III. — Marine marchande.

I. — Travaux publics et transports, chemins de fer, R. A. T. P. Services du Premier ministre. — X : Commissariat au tourisme. Travaux publics et transports. — II : Aviation civile.

Samedi 13 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Agriculture, habitat rural et articles 52 et 56.  
Prestations sociales agricoles.

Dimanche 14 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes et article 61, 62.

II. — Services financiers, affaires économiques.

Services du Premier ministre :

- I. — Services généraux, aménagement du territoire.
  - VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.
  - III. — Journaux officiels.
  - VII. — Conseil économique et social.
  - IV. — Secrétariat général de la défense nationale.
  - V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
  - VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.
- Imprimerie nationale.

Lundi 15 novembre, dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente.

Services du Premier ministre. — II : Information.

O. R. T. F. : ligne 123 de l'état E.

Articles de totalisation des crédits :

Articles 26, 27 et 25 (services votés).

Articles 31 et 32.

Comptes spéciaux : articles 34, 33, 36, 38, 39, 40, 35, 63, 64, 65, 66 et 69.

Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits :

Articles 30, état D ; 41, état E (à l'exception ligne 123) ; 42, état F ; 43, état G et 44, état H.

Articles 48, 49, 51, 53, 54, 55 et 68.

Explications de vote.

Vote sur l'ensemble (scrutin public).

#### Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

#### LOIS

**M. Robert Chevalier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 25, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.

**M. Le Bellegou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 306, session 1964-1965), de Mme Cardot, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens leur appartenant.

#### Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du jeudi 28 octobre 1965, le Sénat a désigné **M. Raymond Brun** pour le représenter au sein du comité de coordination des enquêtes statistiques (application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

**5459.** — 28 octobre 1965. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme d'économie mixte régie par la loi du 24 juillet 1867, par le décret du 28 décembre 1962, par le décret du 17 février 1953, article 80, par le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, par le décret n° 54-239 du 6 mars 1964, a été constituée en 1956 en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage d'habitation. Les actions de cette société sont restées entre les mains d'une dizaine de personnes, non attributaires d'un logement à la dissolution, et notamment de la commune qui était à la base de cette opération de construction dans un but social. Ces actionnaires sont entrés dans la société uniquement pour permettre à ladite société d'obtenir les fonds nécessaires à la constitution du capital social et ce, sans aucune intention spéculative, puisqu'ils pensaient céder ces actions sans aucun bénéfice aux futurs attributaires de logements, au moyen de bordereaux de transfert. Par suite de l'application de la loi du 15 mars 1963 un acte enregistré doit être établi obligatoirement pour le transfert de ces actions, ce qui entraîne l'exigibilité des droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100, les constructions étant terminées et habitées. Il lui demande s'il ne pense pas que ces droits pourraient ne pas être exigibles, étant donné que la société n'a aucun but spéculatif, ainsi que les actionnaires initiaux qui auront fait une avance à la société sans en tirer aucun profit. Il eut été facile de faire ces transferts avant la parution de la loi du 15 mars 1963 et dans ce cas aucun droit d'enregistrement n'aurait été exigible. Actuellement ces transferts d'actions vont augmenter sérieusement les frais de l'opération, ce qui est à l'inverse du but recherché par la mairie promotrice de l'opération.

**5460.** — 28 octobre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre du travail** la situation particulièrement digne d'intérêt des grands invalides de guerre, réformés à 100 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir envisager en faveur de ceux-ci l'extension des exonérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-744 du 17 juillet 1961.

**5461.** — 28 octobre 1965. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédit agricole a consenti plusieurs prêts à une coopérative agricole ; que pour sûreté du remboursement desdits prêts, diverses inscriptions d'hypothèque conventionnelle ont été prises au profit de l'Etat, représenté par la caisse nationale de crédit agricole, d'une part, et le fonds commun de garantie d'autre part, aux bureaux des hypothèques de X, Y et Z ; que la coopérative emprunteuse sollicite la mainlevée partielle des inscriptions hypothécaires formalisées à la conservation des hypothèques de X, en tant que ces inscriptions grèvent un immeuble, sis dans le ressort de la conservation de X, qui a été vendu à un particulier, et qui était le seul immeuble possédé par ladite coopérative, dans ledit ressort X ; que l'acte de mainlevée comporte consentement à la radiation entière et définitive desdites inscriptions sur l'immeuble vendu mais est établi néanmoins sous la forme de réduction de gage hypothécaire, compte tenu que ces prêts restent garantis par divers immeubles, sis dans le ressort des conservations de Y et Z ; qu'en vertu de l'article 844 du code général des impôts et s'agissant d'une mainlevée par réduction de gage, la taxe de publicité foncière paraît devoir être calculée sur le montant de la valeur de l'immeuble à dégrever, et non sur celui du montant des créances dues ; il lui demande si dans ces conditions, le conservateur qui doit opérer les radiations, en vertu de la mainlevée d'inscription susmentionnée, est en droit de demander le paiement de la taxe hypothécaire sur le montant des inscriptions prises sur ledit immeuble, ce qui reviendrait dans certains cas à faire verser une taxe qui serait supérieure au prix de vente.

**5462.** — 28 octobre 1965. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa déclaration relative à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, parue au Journal officiel, débats A. N., p. 7718, semble prêter à diverses interprétations. En effet, il semble qu'à la suite de la réponse faite à **M. Boscher**, député, il y ait contradiction avec la déclaration ministérielle précitée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les termes de cette déclaration rappelée ci-dessous : « Par contre, si dans ce délai de trois ans, l'auteur de la donation

décède et si on est ramené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que dès lors que la succession a eu lieu, même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ».

5463. — 28 octobre 1965. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes : a) n'est tenue par aucun délai pour proposer un forfait à un contribuable et attend dans certains cas plus de quinze mois, alors que ce redevable doit respecter le délai de trente et un jours pour déposer sa déclaration modèle 2033 ; b) n'a aucun délai pour clore une vérification chez les redevables réalisant un chiffre d'affaires de plus de un million de francs, et selon une réponse ministérielle n° 8912 à M. Legendre en date du 7 février 1959, elle n'a aucun délai pour faire connaître les résultats de la vérification au contribuable ; c) admet de recevoir des demandes de renseignements des contribuables en vertu de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais ces demandes, pour être recevables, doivent obligatoirement être formulées sur des imprimés 1120. Aucun délai de réponse n'est imparti à l'administration qui considère comme non recevable toute demande non présentée sur l'imprimé spécial ; d) dans certains cas, des rehaussements de bénéfices sont effectués en tenant compte d'arrêts du Conseil d'Etat, alors que dans d'autres cas, l'administration veut ignorer certains de ces arrêts. Le contribuable doit toujours respecter les délais impartis et de ce fait, dans les cas ci-dessus exposés, se trouve inévitablement désavantagé. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour donner plus de garanties aux redevables, sur ces points.

5464. — 28 octobre 1965. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des armées** la situation du personnel de l'atelier de construction d'Irigny (Rhône) dépendant de la direction technique aux armements terrestres. Il lui rappelle : que, faisant suite à la décision prise par le Gouvernement le 11 avril 1961 de cesser l'exploitation d'une première tranche de six arsenaux, dont l'atelier de construction d'Irigny, des pourparlers en vue de la cession de cet établissement à l'industrie privée ont été engagés avec différentes firmes ; que l'atelier de construction d'Irigny, qui est spécialisé dans le décolletage en grande série, emploie actuellement 740 travailleurs. Il estime que, s'il est souhaitable de voir diminuer la production d'armement (bien que les mesures prises par le Gouvernement n'y concourent pas, puisque la fermeture de certains arsenaux va de pair avec la fabrication intensive d'armes modernes, notamment atomiques, assurée pour l'essentiel par le secteur privé), il n'est pas nécessaire, pour réaliser la reconversion pacifique de la production des arsenaux, de les remettre à l'industrie privée. Il lui fait observer que cette cession aurait pour effet d'entraîner le licenciement d'une partie importante du personnel ; que le reclassement semble difficile dans la région lyonnaise où le chômage est en augmentation et qu'il risque d'entraîner la perte d'avantages acquis ; que, pour les personnels restant dans l'entreprise, il est à craindre une dégradation de leur situation actuelle. En conséquence, il aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer à l'atelier de construction d'Irigny une charge normale de travail par des commandes civiles ; 2° garantir au personnel, comme le réclament tous les syndicats, le maintien des avantages acquis et celui du plein emploi.